



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/122
1er mars 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 18 février 1994, adressée au Secrétaire général adjoint
pour les droits de l'homme par le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document établi par le Gouvernement soudanais en réponse au rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, élaboré par M. Gáspár Bíró et publié sous la cote E/CN.4/1994/48 en date du 1er février 1994.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le document susmentionné comme document de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed Sahloul

Observations formulées par le Gouvernement soudanais sur le rapport
du Rapporteur spécial M. Gáspár Bíró, publié sous la cote
E/CN.4/1994/48 en date du 1er février 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 24	4
A. Mandat du Rapporteur spécial	6 - 19	5
B. Activités du Rapporteur spécial	20 - 24	8
I. CADRE JURIDIQUE	25 - 35	9
A. Obligations générales du Gouvernement soudanais	25 - 26	9
B. Contexte dans lequel se situent les violations, en particulier les violations du droit humanitaire	27 - 35	10
II. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .	36 - 135	12
A. Violations par le Gouvernement soudanais . . .	36 - 126	12
Exécutions extrajudiciaires et exécutions sommaires	36 - 47	12
Disparitions forcées ou involontaires	48 - 50	16
Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	51 - 64	16
Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales	65 - 70	19
Dispositions de loi pénale incompatibles avec les normes internationales	71 - 72	22
Esclavage, servitude, travail forcé et institutions et pratiques analogues	73 - 77	22
Liberté de conscience	78 - 88	24
Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique	89 - 93	27
Droits de l'enfant	94 - 121	29

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que de posséder des documents relatifs à l'identité personnelle, notamment en ce qui concerne la nationalité	122 - 125	35
B. Violations imputables à d'autres parties . . .	126 - 134	36
III. CONCLUSIONS	135 - 139	38
IV. APPENDICE :		
Observations du Gouvernement soudanais sur le rapport intérimaire concernant la situation des droits de l'homme au Soudan établi par M. Gáspár Bíró et publié sous la cote A/48/601 en date du 18 novembre 1993		41

Observations du Gouvernement soudanais sur le rapport du Rapporteur spécial,
M. Gáspár Bíró, publié sous la cote E/CN.4/1994/48, en date
du 1er février 1994

INTRODUCTION

N.B. Dieu ordonne à tous les musulmans de se soumettre à la chari'a et il n'appartient ni à un rapporteur spécial ni à un représentant de quelque organisme des Nations Unies que ce soit de remettre en cause cette obligation.

1. Aux termes de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1993, le Rapporteur spécial pour le Soudan, M. Gáspár Bíró, était censé présenter à la cinquantième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan en complément du rapport intérimaire qu'il avait déjà soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Nous sommes navrés de constater à la lecture de ce rapport, qui a déjà été distribué sans toutefois avoir été examiné, que le Représentant spécial a, non pas outrepassé certains points de son mandat comme c'est souvent le cas, mais obéi à des mobiles tout différents et sans rapport aucun avec les intentions de la résolution 1993/60.

2. Le principal dessein du Rapporteur spécial était l'abolition de la chari'a au Soudan et, à cette fin, il a recueilli sans discernement des allégations de violations des droits de l'homme. Il s'est employé à collecter ces allégations au lieu de les vérifier, et au lieu de rechercher des "renseignements sûrs et dignes de foi" conformément à la résolution 1993/60, il a puisé à n'importe quelle source, sans même se donner la peine d'en vérifier la crédibilité et la fiabilité.

3. Etant donné le préjudice causé au Soudan du simple fait de la distribution du rapport en question, il faudra beaucoup plus qu'une simple déclaration de bonnes intentions de la part de nombre des membres de la Commission pour redresser les torts. Tout d'abord, nous tenons à faire connaître notre position qui est claire et irrévocable : nous rejetons toutes les références faites dans le rapport, directement ou indirectement, à l'abolition de la chari'a au Soudan car, d'une part, elles contreviennent à la loi divine, et d'autre part, elles constituent autant de violations flagrantes des libertés religieuses garanties par les principales conventions relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Nous demandons ensuite que le rapport soit immédiatement expurgé de ces références. Nous estimons que le Rapporteur spécial devrait être traduit en justice pour avoir déclaré de façon irresponsable au paragraphe 61 de son rapport à propos du fondement de la chari'a : "Peu importe en l'occurrence l'identité de l'auteur de ces dispositions ou ce qui en constitue la source d'inspiration".

5. Pour des raisons pratiques, le reste de nos observations suivra l'ordre des paragraphes du rapport du Rapporteur spécial.

A. Mandat du Rapporteur spécial

L'attaque lancée contre le Gouvernement soudanais dans le domaine des droits de l'homme a commencé avec l'entrée en vigueur de la chari'a

6. Lorsqu'au paragraphe 1 du rapport susmentionné (le rapport), le Rapporteur spécial indique que la Commission des droits de l'homme a examiné pour la première fois la situation des droits de l'homme au Soudan à sa quarante-septième session, en 1991, il omet de nous préciser pourquoi la Commission a été amenée à se pencher sur la question à ce moment précis, deux ans après l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, le 30 juin 1989, nonobstant le fait que les premiers mois d'un gouvernement révolutionnaire, quel qu'il soit, sont habituellement entachés de violations des droits de l'homme; il ne nous dit pas non plus pourquoi il a décidé, comme indiqué au paragraphe 8 de son rapport, de concentrer son attention sur les violations commises après le 30 juin 1989.

7. Toutefois, si nous rapprochons la date où cet examen a commencé de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 133 a) de son rapport, dans laquelle il exhorte le Gouvernement soudanais à abolir la chari'a, on peut conclure, sans craindre de se tromper, que la Commission a entrepris d'examiner la question en 1991 à sa quarante-septième session parce que c'était la première fois qu'elle se réunissait depuis l'entrée en vigueur de la chari'a au Soudan au début de 1991.

8. Quant à cette recommandation sans précédent, elle est invalidée par le nota bene placé en tête de l'introduction. Il suffit de rappeler ici qu'il ne faut pas perdre de vue le lien existant entre l'entrée en vigueur de la chari'a et la première attaque contre le Soudan en matière de droits de l'homme. C'est en fonction de cette relation que le Représentant spécial a agencé son rapport de manière à faire apparaître l'abolition de la chari'a comme une conclusion logique. Voilà sur quoi repose tout le rapport et voilà comment, pour mener la guerre à l'Islam, on exploite un sujet aussi noble que celui des droits de l'homme. Il ne s'agit pas ici d'un rapport ordinaire sur les droits de l'homme exprimant les préoccupations légitimes de la communauté internationale, mais d'un document qui, outre les accusations portées contre le Soudan, attaque ouvertement l'Islam, en flagrante violation du principe de la liberté de religion garanti par les instruments susmentionnés.

Les décisions prises par la Commission des droits de l'homme en 1992 et 1993 à l'encontre du Soudan sont en contradiction avec les recommandations des groupes de travail compétents

9. Toujours au paragraphe 1 de son rapport, le Rapporteur spécial a également négligé d'indiquer que les pays occidentaux avaient fait fi des recommandations des groupes de travail compétents lors de la rédaction des décisions prises par la Commission à l'encontre du Soudan en 1992 et 1993. Censé être un expert en matière de droits de l'homme, il ne pouvait pas ne pas avoir remarqué cette pratique inhabituelle, qui s'est répétée deux années de suite à l'égard d'un seul pays (le Soudan) parmi tous ceux que visaient lesdites recommandations. Mais il semble qu'il y ait eu collusion entre les auteurs de ces décisions et le Rapporteur spécial en vue de manipuler le système aux mêmes fins, c'est-à-dire pour faire la guerre au Soudan, non pas

parce qu'il s'est rendu coupable de violations des droits de l'homme, mais parce qu'il applique la chari'a. D'ailleurs, il ne siérait guère au Rapporteur spécial de relever les erreurs des auteurs de ces décisions, ses alliés, car sans aucun doute, ceux-ci lui rendront la politesse à la session en cours en le félicitant de son rapport qui réclame l'abolition de la chari'a au Soudan, leur objectif principal.

Le Rapporteur spécial aurait dû avoir, en matière de droits de l'homme, une réputation et une expérience internationalement reconnues

10. Aux paragraphes 4 à 6 de son rapport, le Rapporteur spécial fait référence à sa nomination sans mentionner aucunement les qualifications requises aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1993/60, où il est stipulé que le rapporteur spécial doit être "une personne dont la réputation et l'expérience en matière de droits de l'homme sont reconnues au niveau international".

11. Il n'est guère surprenant que le Rapporteur spécial ait choisi de passer sous silence cette disposition de la résolution car son âge (il est né le 16 juin 1958) et son manque d'expérience lui interdisent de prétendre au même niveau de compétence que les membres de la Commission qui s'occupaient de droits de l'homme bien avant sa naissance.

12. Nous avons pour notre part déjà prouvé le manque d'expérience et de compétences du Rapporteur spécial, à la section 14 des observations que nous avons formulées en date du 23 novembre 1993 au sujet de son rapport intérimaire (A/C.3/48/17), lorsque nous avons montré notamment qu'il n'avait pas su faire la différence entre "allégations" et "preuves", alors que cette distinction était tout à fait essentielle à l'exercice de son mandat. Il s'est par ailleurs révélé incapable de trouver un critère objectif qui lui permette de juger de la crédibilité et de la fiabilité des renseignements recueillis comme il lui était expressément demandé de le faire au paragraphe 5 de la résolution 1993/60. Nous reviendrons en détail sur ce point au paragraphe 14 ci-après.

13. Tout le rapport du Rapporteur spécial se ressent du fait qu'il ne remplissait pas les conditions requises au paragraphe 3 de la résolution 1993/60. Il se contente de nous présenter une liste de plaintes au lieu d'une analyse approfondie de ces plaintes sur la base de critères de vérification internationalement reconnus permettant d'en établir la valeur, la recevabilité et la conformité aux faits. Ces critères fondamentaux ne sont nulle part mentionnés dans le rapport. Il serait injuste que le Soudan pâtisse du manque d'expérience du Rapporteur spécial, dont le rapport ne mérite pas d'être pris au sérieux.

Le Rapporteur spécial est tenu de rechercher et collecter tous renseignements sûrs et dignes de foi

14. Lorsqu'il explique les différents aspects de son mandat, le Rapporteur spécial fait référence, au paragraphe 4 de son rapport, à l'obligation qui lui est faite "de rechercher et de collecter tous renseignements sûrs et dignes de foi émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de toutes autres parties en possession d'informations pertinentes".

Bien que cette obligation, qui lui incombait au titre du paragraphe 5 de la résolution 1993/60, ait constitué l'essentiel de son mandat, le Rapporteur spécial, dans son inexpérience, n'en a pas compris l'importance et n'a donc pas jugé opportun de faire plus que de la mentionner en passant.

15. Le paragraphe 5 de la résolution 1993/60 établit en fait une distinction très nette entre deux notions différentes, à savoir la valeur d'un témoignage et sa recevabilité. Cette distinction est reconnue par presque tous les systèmes juridiques et elle forme la pierre angulaire d'un rapport comme celui que le Rapporteur spécial était chargé d'établir. Mais il est manifeste que le Rapporteur spécial n'a pas saisi l'importance de cette distinction; on dirait même qu'il n'en a jamais entendu parler, d'où l'ambiguïté de son rapport, qui s'appuie presque exclusivement sur des preuves par oui-dire qui non seulement n'ont pas de valeur probante mais sont irrecevables dans beaucoup de juridictions.

16. On ne pouvait certes pas s'attendre à autre chose qu'un ramassis d'allégations et de preuves par oui-dire, de la part de quelqu'un qui non seulement n'a ni les qualifications ni l'expérience requises mais qui en outre n'a pas compris ce qui constituait l'essentiel de son mandat.

Le Rapporteur spécial ne signale que quelques-unes des violations commises par des parties autres que le gouvernement

17. Conformément aux dispositions de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme et comme le Rapporteur spécial l'indique très justement au paragraphe 7 de son rapport, il avait pour mandat d'examiner toutes les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit armé. Le Rapporteur spécial n'a cependant pas respecté cet aspect de son mandat et ce, pour les raisons suivantes : premièrement, le rapport intérimaire ne porte que sur les allégations formulées à l'encontre du gouvernement parce que, comme le dit le Rapporteur spécial au paragraphe 9 de son rapport intérimaire, "compte tenu ... des conditions dans lesquelles il a effectué la mission de septembre, [il] n'a pas pu procéder à un examen approfondi des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par différentes factions de l'Armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans le sud du Soudan, encore que des informations dignes de foi aient déjà été recueillies à ce sujet"; deuxièmement, ce n'est que du 10 au 13 décembre 1993, voyages compris, que le Rapporteur spécial s'est occupé de l'examen des violations commises par des parties autres que le gouvernement (voir le paragraphe 13 de son rapport). Cette période a certainement été trop brève pour lui permettre de procéder à l'"examen approfondi" annoncé au paragraphe 9 de son rapport intérimaire, compte tenu de la superficie du sud du Soudan et des circonstances du conflit. Nous sommes persuadés d'ailleurs qu'étant donné ses intentions réelles, aucune circonstance n'aurait été jugée propice à un examen des violations commises par les factions rebelles.

18. Les explications que nous venons de donner suffisent à démontrer de manière incontestable que le Rapporteur spécial n'a pas véritablement enquêté sur les violations commises par des parties autres que le gouvernement, et c'est pour cela, à notre avis, qu'il n'a consacré que six paragraphes à ces violations (par. 114 à 119) alors qu'il en a consacré 87 (par. 26 à 119) à de prétendues violations par le gouvernement.

19. En fait, nous avons été moins indignés par la partialité du Rapporteur spécial que par une phrase du paragraphe 7 de son rapport, dans laquelle il dit s'être "conformé" aux termes de la résolution 1993/60. Le moins qu'on puisse dire est qu'il s'agit là d'une affirmation inexacte et tendancieuse, puisqu'en réalité, passant outre les termes de son mandat, il a choisi le Gouvernement soudanais comme principale cible de ses agissements.

B. Activités du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial a manqué de sérieux en ce qui concerne ses visites au Soudan et a fait preuve de malhonnêteté en refusant de signaler certains incidents

20. Une lecture attentive des paragraphes 10 à 16 du rapport montre que le Soudan était pleinement disposé à recevoir le Rapporteur spécial après le retour de New York du Ministre soudanais de la justice, qui est aussi Président du Conseil suprême soudanais des droits de l'homme, et que c'est le Rapporteur spécial qui a demandé avec insistance à se rendre au Soudan du 14 au 17 décembre 1993 (avant Noël), demande que le Gouvernement soudanais a acceptée. Or, plutôt que d'en savoir gré au Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial a préféré remercier les organismes des Nations Unies et a indirectement accusé le Soudan de l'avoir empêché d'assister à des réunions (réunions qu'il n'a jamais convoquées) et d'avoir annulé un voyage à Kajo Kaji, que le Gouvernement soudanais avait bel et bien autorisé le 18 décembre 1993 après s'être assuré que les conditions de sécurité étaient suffisantes. En outre, il a refusé d'expliquer d'une part, qu'il avait demandé à se rendre à Juba et à Malakal les 16 et 17 décembre 1993 et que le Gouvernement soudanais avait accédé à sa demande et pris toutes les dispositions nécessaires en vue de ces deux visites et, d'autre part, qu'il avait lui-même décidé d'annuler ce voyage le soir du 15 décembre 1993, préférant rester tranquillement à Khartoum pour y consulter des sources partisans plutôt que d'effectuer les déplacements sur le terrain qui lui auraient pourtant permis de vérifier certaines allégations. Il voulait tant passer un bon et joyeux Noël; il n'allait pas s'embarquer à nouveau dans un avion pendant plus de quatre heures pour se rendre à Juba et à Malakal. C'est ce qu'il appelle "respecter son mandat".

21. En plus de tout cela, le Rapporteur spécial a décliné une invitation à assister à un séminaire sur les droits de l'enfant organisé à Khartoum du 18 au 20 décembre 1993 sous les auspices du Conseil national pour la protection de l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), que lui avait adressée le Ministre de la justice. Nous pensons que s'il a décliné cette invitation, qui lui fournissait une excellente occasion d'examiner de près la législation soudanaise relative aux droits de l'enfant, très avancée, c'est parce qu'il voulait empêcher le Soudan de prouver sa bonne foi dans ce domaine primordial. A notre grande stupéfaction, il a également refusé de signaler qu'il avait décliné cette invitation, ce qu'il a probablement fait pour justifier les larmes de crocodile qu'il a versées sur les droits de l'enfant aux paragraphes 86 à 108 de son rapport, paragraphes sur lesquels nous reviendrons plus longuement par la suite.

22. Pire encore, le Rapporteur spécial a refusé d'assister à l'ouverture, le 20 décembre 1993, du procès de personnes sur lesquelles il avait enquêté, ce dont il s'explique au paragraphe 55 de son rapport en disant que "il espérait sincèrement que le procès de ces personnes, à la différence de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, serait conforme aux normes internationales en vigueur touchant l'équité de la procédure et que des observateurs indépendants seraient autorisés à y assister". De quels observateurs indépendants parlait-il donc alors qu'il a lui-même choisi de ne pas saisir la chance extraordinaire qu'il avait de juger lui-même de l'équité des procédures judiciaires soudanaises ? Là encore, nous pensons qu'il n'a voulu donner au Gouvernement soudanais la possibilité d'utiliser un témoignage direct pour récuser les allégations infondées de "procès arbitraires" portées contre lui. Ce faisant, le Rapporteur spécial a apporté la preuve irréfutable qu'il n'avait pas l'intention de s'acquitter sérieusement de son mandat. Par ailleurs, le fait qu'il ait omis de signaler qu'il avait refusé d'accepter les invitations susmentionnées amène à s'interroger sur son honnêteté et sa crédibilité.

23. Ces incidents montrent que le Rapporteur spécial n'avait pas vraiment l'intention d'organiser des réunions ou de se déplacer dans le pays, probablement parce qu'il était déjà parvenu à une conclusion bien avant de demander à s'y rendre.

24. Ils confirment également la malhonnêteté dont a fait preuve le Rapporteur spécial non seulement en faisant pencher la balance en faveur de l'Armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans son rapport mais aussi dans la façon dont il a rendu compte de ses voyages au Soudan, malhonnêteté qui a été jusqu'à lui faire récuser le paragraphe 24 de son propre rapport intérimaire qui, comme la résolution 48/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, d'ailleurs, faisait état de la coopération du Gouvernement soudanais.

I. CADRE JURIDIQUE

A. Obligations générales du Gouvernement soudanais

Les obligations incombant aux gouvernements en vertu du droit international sont trop évidentes pour faire l'objet de rapports détaillés

25. Obnubilé par son manque d'expérience et de professionnalisme et ayant mauvaise conscience de ne pas avoir rendu honnêtement compte de la situation, le Rapporteur spécial semble faire tout ce qu'il peut pour impressionner les membres de la Commission, en particulier ceux qui ne sont pas juristes de formation. D'où les nombreux paragraphes de son rapport (par. 17 à 21) consacrés aux obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu du droit international, question trop évidente pour qu'on s'y arrête et encore moins qu'on l'analyse en détail. Lorsque des tribunaux, relevant de quelque juridiction que ce soit, sont saisis de plaintes concernant ces obligations, ils se contentent d'en prendre note sans que l'une ou l'autre des parties ait à apporter la preuve des faits avancés au regard de ces obligations.

26. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial aurait eu intérêt à résoudre la contradiction qu'il y a entre le fait qu'il demande, au paragraphe 133 de son rapport, l'abolition du régime de la chari'a pour des raisons politiques et la liberté de religion, garantie par plusieurs conventions internationales, qu'il mentionne aux paragraphes 17 à 21.

B. Contexte dans lequel se situent les violations, en particulier les violations du droit humanitaire

"On ne doit pas oublier que les violations qui sont signalées ont lieu dans le contexte d'une guerre civile qui dure depuis 10 ans dans le sud du Soudan"

27. Nous souscrivons pleinement à cette remarque (par. 22 du rapport) mais, comme on pouvait s'y attendre, le Rapporteur spécial n'a pas voulu éclaircir ce point capital entre tous. Les circonstances de la guerre civile auxquelles toutes les prétendues violations susmentionnées sont imputables et que le Rapporteur spécial n'a pas voulu éclaircir sont les suivantes :

a) La dernière phase de la guerre civile, qui a commencé en 1983, c'est-à-dire bien avant que l'actuel Gouvernement soudanais ne parvienne au pouvoir et que la chari'a n'ait été appliquée au Soudan, soit par le Gouvernement du Président Niemeri, soit par l'actuel gouvernement;

b) L'actuel gouvernement est et a toujours été désireux de trouver une solution pacifique au conflit et a commencé à s'atteler à cette tâche peu de temps après son arrivée au pouvoir, en organisant en septembre-octobre 1989 une conférence nationale en vue de l'instauration d'un dialogue et en réservant un bon accueil et en participant à toutes les initiatives de paix, jusqu'à celle que vient de lancer l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement que préside actuellement M. Moi, le Président kényen. En revanche, les factions rebelles ont toujours entravé lesdites initiatives et continuent à se livrer un combat sans merci "pour des raisons personnelles et ethniques", comme l'a justement observé M. Pronk, Ministre néerlandais du développement et de la coopération internationale, qui s'est rendu au Soudan en 1993 [voir par. 15 c) des observations que nous avons faites devant l'Assemblée générale le 23 novembre 1993 (A/C.3/48/17)]. Qui plus est, le Gouvernement soudanais a adopté une politique de conciliation que personne n'imaginait possible, allant jusqu'à exempter le sud du pays du régime de la chari'a, à partager le pouvoir et la richesse et à mettre en place un système fédéral;

c) Dans sa résolution 48/147 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts visant à faciliter le dialogue entre les parties au conflit - efforts qui sont pour l'essentiel le fait du Gouvernement soudanais.

28. Outre la guerre civile, le Rapporteur spécial a bien mentionné, au paragraphe 22 de son rapport, la levée du couvre-feu à Khartoum en octobre 1993, mais comme toujours en pareil cas, il n'a pas voulu que le Gouvernement soudanais savoure le plaisir d'un commentaire favorable et s'est empressé d'ajouter dans le même paragraphe que "pour ce qui est des autres villes du nord du Soudan, le Rapporteur spécial ignore ce qu'il en est [du couvre-feu]". Et qui d'autre que lui, qui s'est rendu à deux reprises

au Soudan, pourrait avoir des informations à ce sujet ? Le Rapporteur spécial fait vraiment preuve d'une extraordinaire habileté dès lors qu'il s'agit de faire en sorte que rien de ce qui est positif ne puisse être porté au crédit du gouvernement.

L'Organisation des Nations Unies a félicité le Gouvernement soudanais de se conformer aux règles du droit humanitaire

29. Au cours de sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a reconnu les efforts que le Gouvernement soudanais déploie dans le domaine humanitaire - efforts qui ont abouti à la conclusion d'une série d'accords bilatéraux et multilatéraux - et s'en est déclarée satisfaite. De même, M. Vieri Traxler, représentant du Secrétaire général, qui s'est rendu au Soudan à deux reprises en 1993, a rendu compte dans ses rapports des nombreux efforts du Gouvernement soudanais dans ce domaine et s'en est félicité. Par ailleurs, sans la coopération du Gouvernement soudanais, les opérations humanitaires dont la résolution 48/147 de l'Assemblée générale s'est faite l'écho n'auraient pas été possibles.

30. Non seulement le Rapporteur spécial a délibérément ignoré les très gros efforts du Gouvernement soudanais mais il a refusé d'indiquer que les factions rebelles avaient tout fait pour entraver l'acheminement des secours humanitaires, allant jusqu'à tuer des agents d'organismes humanitaires, confisquer les secours et attaquer les convois de secours maritimes et terrestres. Heureusement, cette omission délibérée du Rapporteur spécial ne peut faire oublier que les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies font état des agissements desdites factions.

Affirmations erronées

31. Les rapports du Rapporteur spécial sont entachés non seulement d'omissions malhonnêtes et de considérations malveillantes, mais aussi d'affirmations complètement erronées qui contredisent les documents dont il reconnaît avoir eu connaissance.

32. C'est le cas notamment de la référence qui est faite à la Constitution soudanaise au paragraphe 25 du rapport. Le Gouvernement soudanais n'a jamais déclaré au Rapporteur spécial - ni oralement ni par écrit - qu'il rédigeait une constitution. Nous lui avons même mis les points sur les i en mettant à sa disposition un exemplaire de tous les instruments constitutionnels en vigueur au Soudan. Au cours de sa première visite, nous lui avons remis un exemplaire du premier volume des lois soudanaises (6ème édition), qui renferme les décrets constitutionnels Nos 1 à 5 et le décret No 6, qui contient divers amendements.

33. Lors de sa deuxième visite, nous lui avons remis copie des décrets constitutionnels récents, à savoir les décrets 7 à 9, ainsi qu'un autre exemplaire du premier volume des lois soudanaises, pour être certains qu'il disposait de la totalité des instruments constitutionnels en vigueur à ce moment-là. Qui plus est, nous avons pris la précaution d'accompagner ces documents d'une lettre de couverture que le Rapporteur spécial a reçue en main propre en présence de ses assistants.

34. C'est pourquoi nous n'avons absolument pas compris pourquoi il a écrit, au paragraphe 25 de son rapport, "qu'il n'avait reçu le texte d'aucun projet de constitution bien qu'il ait demandé à en prendre connaissance".

35. Lui accordant le bénéfice du doute, nous avons pensé que son erreur s'expliquait par le fait qu'il ne comprenait pas l'anglais, mais cette explication n'est pas valable car il était accompagné d'un interprète compétent. La manière dont il s'acquitte de sa mission, déjà passablement suspecte, suscite donc un doute de plus.

II. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations par le Gouvernement soudanais

Il s'agit de procès équitables et non pas d'exécutions extrajudiciaires, ni d'exécutions sommaires

36. Le Rapporteur spécial émet, aux paragraphes 26 et 27 des généralisations et des opinions préconçues en ce qui concerne la question des "Exécutions extrajudiciaires et exécutions sommaires". Il n'hésite pas à formuler des observations sans nuance et hostiles. Il semble avoir totalement abandonné son apparente neutralité et être déterminé à condamner le gouvernement à tout prix, sans craindre de compromettre sa crédibilité de haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Ses propos semblent plus souvent inconsidérés qu'animés par ce souci de la mesure et de mûre réflexion qui inspire d'ordinaire les exposés, mémoires ou rapports des juristes expérimentés et des spécialistes du droit.

37. Il évoque à maintes reprises dans son rapport le Conseil de guerre devant lequel ont été traduits les officiers qui ont tenté un coup d'Etat en avril 1990, lequel, à en juger d'après les documents saisis, aurait pu être sanglant, s'il avait réussi. Les officiers qui ont essayé de renverser le gouvernement légitime par la force (en 1990 et 1991) ont été dûment inculpés en vertu de la loi de 1986 sur les forces armées populaires, du décret d'application de cette loi et du Code pénal de 1983. Les lois relatives aux forces armées, comme dans tous les pays du monde, prévoient des tribunaux militaires et des tribunaux militaires en campagne. Les conspirateurs tombent sous le coup de l'article 47 de la loi sur les forces armées populaires, de l'article 127 du Code de procédure et de l'article 96 du Code pénal. Les chefs d'accusation visés au titre de l'article 47 de la loi sur les forces armées populaires ont trait à la mutinerie qui est passible de mort ou de peines moins lourdes. La loi punit quiconque tente, encourage ou provoque toute mutinerie contre l'autorité légitime, ou conspire à cet effet. Le droit de récuser le Président ou tout membre du tribunal est assuré à l'alinéa a) de l'article 136 du Code de procédure. Le droit de l'accusé de se faire assister pour sa défense pendant le procès par un conseiller juridique, ou par toute autre personne de son choix, est garanti à l'alinéa a) de l'article 141 du Code de procédure. Les jugements sont susceptibles d'appel devant les instances judiciaires supérieures, qui sont habilitées à les annuler, les modifier ou les confirmer.

38. La loi s'applique aussi à toute personne accusée de l'un quelconque desdits crimes si le commandant en chef, avec l'approbation du Procureur général, en décide ainsi. Elle peut ainsi s'appliquer à des officiers militaires à la retraite ou à des civils.

39. Le procès des officiers que le Rapporteur spécial se plaît à évoquer s'est déroulé en 1991 devant un tribunal militaire compétent conformément à la loi sur les forces armées populaires. Il a duré plus de trois mois. Les accusés ont bénéficié de tous les moyens pour se défendre. Certains ont avoué leur crime. Sur les 26 accusés, 25 ont été déclarés coupables; deux ont été condamnés à mort, mais l'Etat a immédiatement commué leur peine en détention à perpétuité. La plupart des détenus ont depuis lors été graciés et libérés à la faveur de l'amnistie décrétée par le chef de l'Etat. Il n'y a pas d'exécutions sommaires (cautionnées par le gouvernement) au Soudan. Même dans les zones en guerre du sud, toute arrestation, détention ou sanction est assujettie aux lois soudanaises applicables, aux tribunaux compétents et aux garanties d'une procédure régulière.

40. Selon le droit international en vigueur, la question des droits de l'homme est considérée différemment selon qu'elle se pose en temps de paix ou en temps de guerre. La communauté internationale a reconnu cette réalité et prévu la question dans les quatre Conventions de Genève de 1949 qui traitent des droits de l'homme en temps de guerre. Dans les zones de conflit armé au Soudan, les militaires ont quelquefois été accusés d'exécuter arbitrairement des civils non combattants. Toutes ces accusations ont fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Il convient de signaler qu'en novembre 1992, une commission a été constituée sur ordre du chef de l'Etat pour enquêter sur les incidents qui s'étaient produits dans la ville de Juba en juillet et août 1992. La Commission est présidée par un juge éminent et expérimenté de la Cour suprême. En outre, si la procédure suivie par les tribunaux militaires et autres qui ont jugé les affaires fréquemment citées par certaines organisations non gouvernementales était arbitraire, on s'attendrait à ce que les sentences prononcées soient uniformes. Or, ces tribunaux ont rendu toutes sortes de jugements et même parfois déclaré les accusés non coupables.

41. Les situations de conflit armé interne posent des problèmes complexes de droits de l'homme. On ne soulignera jamais assez que le Soudan respecte à présent sans réserve ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Il n'y a rien de vrai dans les allégations selon lesquelles les forces armées soudanaises se seraient livrées à des actes de violence aveugle contre la population civile dans la zone des hostilités dans le sud et dans d'autres régions du pays. Ces pratiques sont en fait attribuées la plupart du temps aux insurgés dans le sud ou aux voleurs armés qui ont fait de certaines régions du Soudan occidental un no man's land sans loi. Ceux-ci ont dévalisé et massacré des centaines de femmes, d'enfants et de vieillards innocents. Les informations faisant état d'exécutions sommaires et d'exécutions arbitraires de civils par les forces loyales aux groupes rebelles se multiplient. Le prétendu groupe Nasir de l'Armée/Mouvement de libération du peuple soudanais (APLS/M) a accusé John Garang d'avoir exécuté sommairement sans procès en bonne et due forme plusieurs de ses rivaux politiques. Les organisations non gouvernementales qui suivent la situation peuvent être accusées de parti pris ou d'incitation au "terrorisme". Il faut apprécier l'"impartialité" de leurs informations à l'aune de l'attention qu'elles

portent aux violations commises par le gouvernement, alors qu'elles passent sous silence les exactions de l'opposition. Amnesty International, par exemple, emploie l'expression neutre "groupes d'opposition armés". Cette attitude risque de légitimer un mouvement qui porte les armes contre le gouvernement légitime.

42. Le Gouvernement soudanais sait parfaitement que le Rapporteur spécial a rencontré clandestinement, grâce à l'entremise d'un diplomate occidental, deux membres des familles des officiers concernés, lesquels se sont par la suite vantés d'avoir réussi à faire prendre parti au Rapporteur spécial contre le gouvernement. En d'autres termes, si le Rapporteur spécial a troqué son rôle de digne représentant de l'Organisation des Nations Unies contre celui de détective opérant sous une fausse identité, il doit naturellement assumer la responsabilité de ses conclusions erronées et les répercussions négatives qu'elles ont sur sa crédibilité.

43. En outre, en qualifiant au paragraphe 28 l'assassinat d'Abu Bakr Mahy Al-Din Rasikh d'exécution extrajudiciaire, sous prétexte qu'il avait critiqué le gouvernement, il dépasse les limites de la raison et du rationnel et fait preuve d'un manque de jugement indigne du sérieux de sa fonction. Une simple affaire d'assassinat ou de meurtre, qui relève d'une enquête de police puis la procédure judiciaire, devient aux yeux du Représentant spécial une affaire méritant une enquête de l'Organisation des Nations Unies et une occasion de condamner le gouvernement. Une telle attitude ridiculise tous les efforts de la Commission des droits de l'homme. Le plus étonnant est que le Rapporteur spécial n'ait pas demandé d'éclaircissements sur cette affaire et qu'il ait préféré rapporter les allégations telles quelles. En fait, en l'espèce, l'immunité judiciaire de l'agent de sécurité a été immédiatement levée et l'affaire a été portée devant le Ministère de la justice, qui intente actuellement une action judiciaire contre l'intéressé.

44. Les cas de trahison qui ont fait des centaines de victimes civiles et militaires dans la ville de Juba, et le fait qu'ils ont été jugés par un tribunal militaire semblent continuer de susciter des commentaires négatifs de la part du Représentant spécial, aux paragraphes 30 à 33, dans la logique de la campagne d'hostilité qu'il poursuit contre le gouvernement. Comme il y avait, parmi les personnes impliquées, deux employés locaux de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, le gouvernement a décidé par égard pour les deux missions diplomatiques, de constituer une commission spéciale présidée par un juge de la Cour suprême qui a été chargée d'enquêter sur les circonstances de l'affaire et de soumettre ses conclusions au chef de l'Etat. Or, la commission, inondée dès le début par des centaines de demandes de renseignements émanant pour la plupart du Rapporteur spécial, n'a pu achever son rapport dans les délais prévus. Le Rapporteur spécial a rencontré le Président de cette commission au cours de sa récente visite au Soudan (par. 14 du rapport), mais n'a pas rendu compte de la teneur de cette réunion dans son rapport (par. 30). En fait, lors de cette rencontre, le Président a indiqué au Rapporteur spécial qu'il avait lui-même officiellement demandé au Centre pour les droits de l'homme de lui faire savoir si le Centre avait encore de nouvelles listes de noms, la commission n'ayant pu achever la rédaction de son rapport en raison du flux ininterrompu de listes. Le Centre n'avait pas répondu. Le Rapporteur spécial est censé régler ce problème en se mettant en rapport avec le Centre, mais il ne semble pas disposé à le faire

car il veut laisser la question en suspens et justifier la poursuite de son mandat. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner à cet égard que le gouvernement a créé la commission le 25 novembre 1992, avant d'en être prié par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992.

45. Le Rapporteur spécial évoque au paragraphe 33 des représailles à l'encontre de la population de Juba, qui ne correspondent pas à la réalité des faits. Les forces rebelles ont lancé contre Juba deux attaques, séparées par un bref intervalle. Ces attaques et le bombardement de la ville par des batteries de roquettes ont causé de lourdes pertes parmi la population et la garnison, mais le retrait subséquent des forces rebelles, poursuivies par les forces gouvernementales, s'est soldé par des pertes encore plus lourdes pour les rebelles. Le Rapporteur spécial n'a pas fait état des violents combats qui ont eu lieu à l'intérieur et autour de la ville et a préféré décrire le conflit comme des représailles exercées de sang-froid par les troupes gouvernementales.

46. En concluant à l'exécution et à l'élimination arbitraire de "milliers de civils" sans présenter le moindre témoignage ni la moindre preuve, le Rapporteur spécial va à l'encontre de toute sa formation de juriste et contrevient aux règles de sa profession, sans parler des exigences de son mandat. On ne saurait porter de telles accusations à la légère, que ce soit sur la base du témoignage d'un particulier ou d'un rapport, sans en établir d'abord la crédibilité, ni sans s'assurer que la source n'est pas partie au conflit politique et militaire du pays. On ne peut être que perplexe devant son allégation concernant l'exécution arbitraire de milliers de civils, qui est davantage fondée sur des conjectures que sur des faits irréfutables et constitue une accusation extravagante, indigne d'un juriste confirmé et d'un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies chargé d'une mission sérieuse.

47. On peut en dire autant de la façon dont il rend compte du bombardement aérien des zones aux mains des rebelles et du lâcher de bombes sur des marchés ou "à proximité d'une mission chrétienne et d'un centre de secours". Le choix des prétendues cibles et l'évocation d'un lieu de culte chrétien rappellent les informations manipulées aux fins de propagande pendant la seconde guerre mondiale, qui visaient à susciter le maximum de sympathie pour les prétendues victimes. On se demande si le Rapporteur spécial a été encouragé à adopter cette tactique de guerre psychologique par quelque partie intéressée, ou s'il poursuit délibérément une politique de diffamation à l'encontre du gouvernement. Les zones mentionnées dans son récit ne comportent pas beaucoup d'installations matérielles ni une abondante population, et les objectifs militaires ne sont pas difficiles à repérer, ni à viser. L'observateur averti pourra à n'en pas douter distinguer entre les faits réels et la version que certains milieux souhaitent propager et, à notre avis, le Rapporteur spécial a échoué lamentablement dans sa mission qui consiste à enquêter, établir les faits et présenter honnêtement ses conclusions. En mentionnant l'identité raciale des forces de défense populaires, il ne peut que servir les sinistres visées de ceux qui s'ingénient à faire passer le conflit qui sévit au Soudan du sud pour une guerre raciale, et en essayant de semer le doute sur l'attaque

des trains de secours par des unités de l'ALPS, il va à l'encontre de la vérité, car ces attaques ont souvent été signalées par les médias internationaux et dans les rapports des organismes de secours opérant dans la région.

Le bilan du Gouvernement soudanais en matière de disparitions forcées ou involontaires est l'un des meilleurs, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe de travail daté du 22 décembre 1993 (E/CN.4/1994/26)

48. Le Rapporteur spécial mentionne souvent dans son rapport, sous cette rubrique, des "maisons hantées", expression péjorative souvent utilisée par les éléments hostiles au gouvernement. Selon nous, il est indigne de lui d'utiliser de telles expressions dans des documents de l'ONU et cela ne fait que confirmer le manque d'objectivité de son récit. Le Gouvernement soudanais a déjà répondu à sa demande d'information concernant les trois hommes politiques du nord dont il est question au paragraphe 38 du rapport. Ces personnes ont été libérées en juillet et août 1993. Le Rapporteur spécial a exprimé le regret de ne pas avoir pu faire figurer cette information dans son rapport (note datée du 24 janvier 1994), qu'il avait achevé avant de la recevoir. Il avait toutefois promis d'en faire mention dans un additif. Il n'a pas tenu sa promesse et a simplement indiqué dans le rapport que deux des intéressés étaient "réapparus", en référence probablement aux "maisons hantées" qu'il évoque par ailleurs. Le Gouvernement soudanais juge son propos à la fois grotesque et insultant et, dans l'ensemble, inadmissible.

49. Lorsqu'il cite le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial oublie d'indiquer que le gouvernement a répondu aux demandes de renseignements du Groupe chaque fois qu'il disposait de l'information voulue, compte tenu de l'immensité du pays et de la précarité des communications avec les régions reculées. En fait, deux affaires ont été éclaircies et une au moins n'a pu l'être, faute de temps, avant l'adoption du rapport du Groupe de travail (par. 459). Parce que cela l'arrangeait, le Rapporteur spécial a délibérément passé cette information sous silence.

50. Les allégations faites au paragraphe 40 sont une répétition de celles qui figurent au paragraphe 33, le but recherché étant de leur donner du poids à force de les répéter, faute de preuves irréfutables pour les corroborer : le Rapporteur spécial relate les faits au conditionnel ou emploie des expressions du style "on craint que".

Les réponses du Gouvernement soudanais relatives aux tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été examinées par le rapporteur compétent – document E/CN.4/1994/31 en date du 6 janvier 1994

51. L'existence de "maisons hantées" mentionnées fréquemment par le Rapporteur spécial et l'affirmation, au paragraphe 41, selon laquelle il aurait reçu des plans d'aménagement intérieur d'une de ces maisons et en connaîtrait l'emplacement exact auraient pu être vérifiées s'il avait sollicité l'autorisation de se rendre sur place. En cas de réponse positive,

il aurait pu confirmer la véracité de l'information ou réfuter l'allégation. En cas de réponse négative, il aurait été tout à fait en droit d'en faire état dans son rapport; au lieu de cela, il a choisi de répéter les allégations sans se donner la peine d'en vérifier le bien-fondé.

52. Les méthodes de torture énumérées au paragraphe 42 sont reprochées à pratiquement la majorité des Etats Membres de l'ONU et le Rapporteur spécial ne semble pas se soucier de savoir si le Soudan y a effectivement recours ou non. Il suffit que ses sources lui en fassent part pour que les allégations, quelle qu'en soit la teneur, soient reproduites dans le rapport comme s'il s'agissait de données irréfutables. Cela étant, le gouvernement s'élève contre l'allusion faite dans le paragraphe 42 à des "violences sexuelles, y compris le viol", dont se rendraient coupables des membres des services de sécurité. S'il est possible que ces pratiques soient répandues dans d'autres pays qui, soit dit en passant, ne semblent pas devoir rendre compte de leurs actes - pour des considérations politiques évidentes - il s'agit cependant de pratiques exécrables eu égard aux moeurs soudanaises et le fait que le Rapporteur spécial ait choisi d'en accuser les autorités montre à quel point il connaît mal le Soudan et son système de valeurs.

53. Le général de brigade en retraite, Mohamed Ahmed Al-Rayah est souvent cité dans le rapport du Rapporteur spécial et ses plaintes répétées sont prises à la lettre sans qu'il soit rendu compte du fait que le Chief Justice (Chef de la magistrature) du Soudan a chargé un juge de district d'examiner ces plaintes afin de permettre aux autorités d'engager les poursuites qui s'avéreraient nécessaires. Le Rapporteur spécial n'a pas non plus mentionné que la peine d'emprisonnement de l'intéressé avait été ramenée à deux ans et demi par la suite.

54. Ali Fadul, cité au paragraphe 45, représente l'un des cas soulevés avec le plus d'obstination par le Rapporteur spécial alors que sa mort survenue en avril 1990 pendant qu'il était encore détenu est due à des causes naturelles. Il a en effet succombé à une grave crise de paludisme. Les autorités ont communiqué les détails de l'affaire au Rapporteur spécial mais celui-ci semble déterminé à outrepasser son mandat en mettant constamment en doute les informations du gouvernement. Cette attitude, par ailleurs hostile et partielle, commence à laisser penser que toute tentative du gouvernement de coopérer avec le Rapporteur spécial serait complètement inutile. Le Rapporteur se montre souvent impatient et hautain lorsqu'il traite avec ses représentants. Il fait preuve d'impudence lorsqu'il insiste sur le fait que le Président de la République n'a pas été en mesure de le recevoir et il serait bien avisé de s'abstenir à l'avenir de faire toute remarque à ce sujet dans ses rapports.

55. Les cas cités au paragraphe 49, concernant Ismaïl Sultan, Kordobeir Bashir et Ibrahim Bashir, décédés de causes naturelles à la prison d'El-Obeid - le médecin de l'établissement a constaté leur décès et délivré les certificats correspondants - ont été une fois de plus soulevés par le Rapporteur spécial qui a préféré s'en tenir aux allégations émanant de ces "sources informées". Cette attitude ne fait qu'accroître la méfiance entre le Rapporteur et le gouvernement.

56. Le cas mentionné au paragraphe 50, concernant le train acheminant des secours entre Babanusa et Wau, est un autre exemple de la partialité du Rapporteur spécial. Ce train est habituellement gardé par les forces du gouvernement et les forces de défense populaires qui connaissent bien le terrain et les agglomérations situées le long du parcours. Les attaques fréquentes des éléments rebelles ont fait des victimes parmi les forces du gouvernement et occasionné la perte des secours. Le Rapporteur spécial ne mentionne pas ces faits dans son rapport et il a de plus l'audace de continuer à accuser le gouvernement.

57. Les remarques concernant la prison de femmes d'Omdurman sont, pour le moins, dénuées de fondement et désobligeantes. Le fait de qualifier de "légères" les améliorations apportées depuis sa dernière visite montre de toute évidence qu'il est peu disposé à se déclarer satisfait de toute mesure qui pourrait être considérée comme constructive ou positive de la part du gouvernement.

58. Par ailleurs, le Soudan a inclus dans son code pénal de 1991 certaines formes de châtement que le Rapporteur spécial a injustement décrites comme étant très sévères, cruelles, dégradantes ou inhumaines, et contraires aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or le "hudud", peine la plus attaquée, est prescrite par le saint Coran. Le Soudan a aussi introduit dans son code pénal ce qu'on appelle "Qisas" dans l'Islam, c'est-à-dire la loi du talion selon laquelle la peine infligée à l'accusé est proportionnelle à l'infraction commise. Quelle qu'en soit la sévérité, les musulmans sont tenus d'appliquer ces peines lorsque les conditions constituant l'infraction ont été réunies. Ils n'ont pas d'autre choix attendu que ces peines font partie intégrante de la religion. Leur nier ce droit constitue une violation flagrante de la liberté de conviction et de religion, prévue à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. De plus, les musulmans estiment qu'il s'agit là des meilleures lois que l'on puisse appliquer pour prévenir les crimes, punir les criminels et créer les conditions de paix et de stabilité dans le pays.

60. Ces peines, ou hududs, ne peuvent être prononcées ou commuées que dans les conditions prescrites par la chari'a elle-même. Un grand nombre de circonstances atténuantes sont ainsi prévues pour chaque cas.

61. Les tribunaux soudanais invoquant toujours ces circonstances atténuantes, les sentences sont rarement appliquées. Ces peines ou interdictions sont en fait destinées à dissuader plutôt qu'à être véritablement appliquées. L'amputation des mains, ou d'une main et d'un pied ou la crucifixion n'ont pas été pratiquées depuis un certain nombre d'années. Il est en effet malaisé, voire impossible, d'établir un "hudud", la charge de la preuve étant très difficile à apporter. D'autre part, la Cour suprême doit confirmer les sentences condamnant à la peine capitale, à l'amputation et à l'emprisonnement à perpétuité (chap. 181 du Code de procédure pénal).

62. Le Code pénal de 1991 prévoit certaines circonstances atténuantes qui permettent aux juges de ne pas prononcer la peine de mort. La loi donne aux parents (de sang) de la victime le droit de pardonner à l'accusé et leur

accorde le paiement du "dia" (argent du sang) pour les dédommager ou pour remplacer la peine de mort. Elle permet également d'atténuer les tensions entre la famille de la victime et celle de l'accusé.

63. Il convient de mentionner que ces sections de la loi pénale de 1991 ne s'appliquent pas à la partie sud du Soudan.

64. Nous estimons donc que l'appel lancé par le Rapporteur spécial en vue d'abolir ces dispositions est blasphématoire, qu'il offense les musulmans du monde entier et qu'il devrait être retiré. Nous engageons même la Commission des droits de l'homme à faire traduire le Rapporteur spécial en justice.

Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales

65. Les formes légales sont respectées en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le procès car ils sont régis par les dispositions juridiques prévues dans le droit pénal et la législation relative à la sécurité nationale et tout acte contraire à ces dispositions constitue un délit. Le Rapporteur spécial devait être parfaitement au courant de ces dispositions juridiques étant donné que le texte lui en a été communiqué au cours de sa visite au Soudan. De plus, il a reçu une réponse détaillée à ce sujet de toutes les allégations d'arrestation, de détention et de procès arbitraires.

66. Malgré ce qui précède, le Rapporteur spécial a fait état, de façon très générale, aux paragraphes 52 à 58 de son rapport, d'arrestations, de détentions et de procès arbitraires sans jamais se référer à un cas précis. Le fait de s'en tenir à des allégations est contraire à son mandat aux termes duquel le Rapporteur est censé obtenir des informations crédibles et fiables. A cet égard, nous affirmons que le gouvernement respecte le droit de l'individu de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou jugé, non seulement parce que le droit international l'y oblige, mais surtout parce qu'il s'agit d'un décret de l'Islam auquel toute société musulmane doit adhérer complètement.

67. Chacun sait que la législation soudanaise relative à la détention est entièrement conforme aux principes du droit international consacrés dans les articles 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoient que nul ne peut être arbitrairement détenu ou ne sera soumis à la torture, et que ces principes ont reçu force de loi dans notre pays. La loi sur la sécurité nationale de 1990, modifiée en 1991 et 1992, est à cet égard très détaillée. Ainsi :

a) Le Conseil de sécurité nationale ne peut ordonner la détention en vue de maintenir l'ordre public que pour une période n'excédant pas trois mois;

b) Le détenu a le droit d'être informé des motifs de sa détention;

c) Le détenu ne sera soumis à aucun mauvais traitement physique ou traitement cruel;

d) Le détenu a également le droit de déposer une plainte auprès du magistrat compétent pour la non-observation des garanties prévues par la loi;

e) Le Conseil de sécurité nationale peut décider par ordonnance de prolonger la détention pour une période de trois mois s'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre public mais une telle ordonnance est susceptible d'être examinée par les tribunaux;

f) Toute personne relâchée par suite d'une décision de justice ne pourra être à nouveau détenue qu'après un délai d'un mois, ou qu'après l'obtention de l'autorisation du magistrat compétent;

g) Toute personne acquittée par tout tribunal en vertu de la loi sur la sécurité nationale ne pourra être détenue parce qu'on la soupçonne d'avoir commis une infraction portant atteinte à la sûreté de l'Etat qu'après un délai d'un mois à compter de la date de l'acquiescement ou qu'après l'obtention de l'autorisation du magistrat;

h) Toute personne enfreignant les dispositions susmentionnées sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 10 ans.

68. Outre le régime juridique rigoureux mentionné ci-dessus, qui soumet la détention à un contrôle judiciaire strict, le Gouvernement soudanais a adopté les mesures suivantes :

a) Dans le Code pénal de 1991, des dispositions introduites pour la première fois condamnent toute forme de torture ou de mauvais traitement infligé à un détenu (par. 89, 90 et 115);

b) Un avocat du Bureau du Procureur général a été chargé de rendre des visites impromptues aux centres de détention pour veiller à ce que les détenus soient traités conformément à la loi et engager des poursuites à l'encontre de tout officier des forces de l'ordre abusant de ses pouvoirs. D'après les statistiques, pour la période allant de novembre 1991 à novembre 1992, 12 plaintes en justice pénale ont été déposées contre 23 officiers de sécurité soupçonnés d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements aux détenus;

c) Les autorités concernées ont commencé à organiser des séminaires à l'intention des officiers de sécurité au cours desquels d'éminents juristes et personnalités présentent des exposés sur les conventions internationales, les enseignements religieux et les législations nationales pertinentes qui condamnent la torture et le mauvais traitement des détenus;

d) De nombreuses commissions judiciaires, et autres commissions d'enquête, ont été créées (incidents de Juba, Kazan Jadeed, etc.) pour vérifier toutes les plaintes pour abus de pouvoir. Des mesures juridiques ont été prises, et le seront encore, contre tout agent des forces de l'ordre déclaré coupable d'abus de pouvoir.

69. Après avoir tant parlé de l'aspect théorique des dispositions juridiques régissant la détention au Soudan, il reste à ajouter qu'une vérification objective permet d'établir sans aucun doute possible que les allégations formulées à l'encontre du Gouvernement soudanais ne sont pas fondées pour la plupart, ainsi que le montre ce qui suit :

a) Le Rapporteur spécial lui-même, alors qu'il était expert indépendant, a mentionné au paragraphe 27 du rapport (E/CN.4/1993/R.4) qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, que le Gouvernement soudanais lui avait présenté M. Louis Gore, lequel, selon Amnesty International et d'autres sources, aurait été arbitrairement détenu et torturé. Dans le paragraphe en question, l'expert indépendant étaie ses allégations de la façon suivante : "Louis Gore a été présenté à l'expert en personne. Il [lui] a dit qu'il avait été détenu pendant trois jours et qu'il n'avait pas été torturé - son état physique et son comportement ont semblé normaux à première vue". La plupart des allégations formulées contre le Soudan et communiquées au Rapporteur spécial étaient analogues à celles qui concernaient Louis Gore, mais les autorités n'étaient pas réellement en mesure de présenter les personnes concernées au Rapporteur spécial en raison de la brièveté de sa visite, compte tenu de l'énormité des allégations et de la taille du Soudan;

b) L'expert indépendant s'est aussi rendu dans une prison soudanaise (la prison de Kober) qu'il décrit ainsi : "Dans la prison de Kober, il y avait environ 15 personnes, qui avaient participé au complot de 1990, dont les peines avaient été réduites du fait d'amnisties successives ... les conditions de vie de ces personnes étaient très bonnes, car les membres de leur famille leur fournissaient régulièrement de la nourriture, des livres, des journaux, des postes de radio et elles avaient même un poste de télévision... L'expert est tenté de conclure que les droits de l'homme sont respectés dans la prison de Kober. Cette opinion est partagée par des sources indépendantes". Il est difficile de comprendre comment un gouvernement si soucieux, comme l'atteste l'expert indépendant, de respecter les droits fondamentaux des personnes ayant comploté contre lui, violerait les droits fondamentaux d'autres détenus ayant commis des délits politiques moins graves, ainsi qu'il ressort des allégations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

c) Nous avons déjà connu des plaintes injustifiées contre le Soudan, comme celles publiées par Amnesty International dans son document daté du 30 novembre 1992 (AI index : AFR 54/33/92) où l'on affirmait que 20 personnes étaient détenues et que l'on était fondé à croire qu'elles étaient torturées. A l'époque, Amnesty International n'a pas cherché à demander des éclaircissements au Gouvernement soudanais avant de publier de telles allégations. En conséquence, ces dernières ont été reprises dans le rapport de l'expert indépendant bien qu'elles n'aient pas été fondées attendu que sept des personnes qui auraient été détenues n'ont jamais été arrêtées, que 12 l'ont été pendant une courte période, puis relâchées à la fin de l'enquête, et que la dernière a été condamnée par un tribunal ordinaire à quatre ans d'emprisonnement pour détournement de fonds. L'arrestation était consécutive à une attaque à main armée dans la ville de Malakal, fin octobre 1992, au cours de laquelle de nombreux civils ont été tués. Vu les circonstances, les poursuites engagées se justifiaient et les personnes concernées peuvent venir témoigner que les allégations de torture n'étaient pas fondées. A son habitude, le Rapporteur spécial répète des allégations qui ne sont pas fondées ou qui ont été éclaircies.

70. En conclusion, nous estimons que la noble question des droits de l'homme et les pratiques de la Commission des droits de l'homme, organe très important, ont été et sont utilisés et manipulés à des fins politiques et sournoises, et si nous laissons faire, toute tentative de protéger ou de promouvoir les droits de l'homme sera vouée à l'échec.

Les dispositions de loi pénale ne sont pas incompatibles avec les normes internationales

71. Dans son rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il existe en droit pénal soudanais deux grandes institutions : la première est celle des infractions hudud et la deuxième la rétribution ou Qisas. Selon lui, ces deux institutions sont incompatibles avec les dispositions des conventions internationales auxquelles le Soudan est partie mais il oublie de préciser desquelles il s'agit.

72. Nous n'avons rien d'autre à répondre à cette remarque que ce que nous avons déjà déclaré et nous demandons une nouvelle fois instamment à la Commission des droits de l'homme de prier le Rapporteur spécial de retirer ses appels à l'abolition de la chari'a et de le faire traduire en justice pour avoir offensé les musulmans du monde entier, son appel n'étant ni fondé ni conforme à la liberté de religion prévue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Esclavage, servitude, travail forcé et institutions et pratiques analogues

73. Au paragraphe 65 du rapport, le Rapporteur spécial formule une conclusion dont il n'est pas sûr qu'elle soit exacte. On y lit que "l'argument selon lequel ces pratiques ont lieu dans un contexte tribal ne change rien au fait qu'elles semblent tomber sous le coup de l'article premier de la Convention relative à l'esclavage de 1926. Cette incertitude dans les propos du Rapporteur spécial est évidemment due au fait qu'on ne peut pas comparer les témoignages qu'il a rapportés dans cette partie de son rapport aux dispositions parfaitement claires et nettes du Code pénal soudanais de 1991, où les délits d'enlèvement (art. 161), de rapt (art. 162), de travail forcé (art. 163), de détention arbitraire (art. 164) et d'arrestation arbitraire (art. 165) sont respectivement passibles de peines de prison allant jusqu'à sept ans, dix ans, un an, trois mois et un an.

74. Même un profane n'aurait pas interprété l'article premier de la Convention relative à l'esclavage et les articles premier et 7 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage comme l'a fait le Rapporteur spécial. Selon l'article premier de la Convention relative à l'esclavage, "l'esclavage est la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". Vu les dispositions décrites ci-dessus, le Rapporteur spécial n'a pas pu établir sur la foi des allégations et des dépositions recueillies dans son rapport que ledit droit de propriété s'est jamais exercé au su des autorités soudanaises sur un individu dans une partie du pays. L'article premier de la Convention supplémentaire porte sur l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques analogues à l'esclavage telles que la servitude pour dettes,

le servage ou toute autre institution ou pratique préjudiciable aux femmes et aux enfants. Au vu des dispositions clairement exprimées dans le Code pénal soudanais, rien ne permet au Rapporteur spécial de dire que les luttes tribales et les pratiques qui s'ensuivent dans diverses régions du Soudan entrent dans le cadre des conventions susmentionnées. L'article 7 de la Convention supplémentaire définit l'esclave comme une "personne de condition servile", suivant la définition qu'en donne la Convention relative à l'esclavage de 1926. Il définit par ailleurs la traite des esclaves comme "tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire à l'esclavage...", c'est-à-dire que l'intention y est un élément déterminant. Dans les luttes tribales du Soudan, au cours desquelles il est normal que les camps qui s'affrontent fassent des prisonniers de guerre, on n'observe pas une telle intention. En conséquence, l'interprétation que le Rapporteur spécial fait de cette convention pour l'appliquer au cas du Soudan n'est pas dénuée de malveillance. L'esclavage est également contraire à l'Islam, religion de la majorité des Soudanais, qui décourageait et interdisait déjà toute forme de pratique analogue à l'esclavage bien des siècles avant l'adoption de la Convention relative à l'esclavage de 1926.

75. Dans cette partie de son rapport, le Rapporteur spécial a également déclaré intentionnellement que les forces paramilitaires, notamment les Forces populaires de défense et les moudjahidin, étaient impliquées dans les pratiques d'esclavage qu'il a décrites. Nous pouvons dire en toute certitude que le Rapporteur spécial a été à cet égard mal informé et que les informations qui lui ont été communiquées en ce qui concerne ces forces sont absolument inexactes. Cependant, indépendamment du fait que ces pratiques existent ou non, le Gouvernement soudanais applique la loi dans toute sa rigueur en cas de violation des dispositions pertinentes du code pénal soudanais de 1991. Mais la nouveauté à cet égard est la participation, évoquée par le Rapporteur spécial, de forces paramilitaires comme les Forces populaires de défense. Ces forces, investies d'une noble mission, protègent les voies d'acheminement des secours et luttent contre les bandits et les hors-la-loi qui entravent régulièrement les opérations humanitaires. Le fait que le Rapporteur spécial présente de façon erronée le rôle des Forces populaires de défense révèle le parti-pris et la motivation politique de sa mission ainsi que ses visées, à savoir embarrasser le Gouvernement pro-islamique du Soudan.

76. Haine, déraison et malveillance ont eu pour effet d'amener le Rapporteur spécial à prétendre dans son rapport, document officiel de l'Organisation des Nations Unies dont le Soudan est membre, que les camps de personnes déplacées à Al-Dhein, Khor Tagat, Gomelai, Jalabi, Kelekela, Muglad et Shahafa abritaient des individus venant du nord du Soudan, voire de l'étranger, qui achètent des femmes et des enfants ou les troquent, par exemple contre des chameaux. Outre que cette allégation est une déformation de la vérité et qu'elle met en évidence la malveillance du Rapporteur spécial, elle constitue une insulte directe à un Etat Membre de l'Organisation. Le Gouvernement soudanais met en demeure le Rapporteur spécial d'apporter la preuve de cette allégation, faute de quoi il incombera à la Commission des droits de l'homme de modifier sa pratique en matière de choix des rapporteurs et de créer une commission spéciale pour enquêter sur les raisons qu'a eues le Rapporteur spécial de formuler cette allégation particulière.

77. Le Gouvernement soudanais rejette totalement comme nul et non avvenu le rapport établi par M. Gáspár Bíró sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande à la Commission d'enquêter sur ce manquement grave, de la part du Rapporteur spécial, au mandat qui lui avait été confié.

Liberté de conscience

78. Il est regrettable que le Rapporteur spécial applique des critères de jugement qui, si on les attribuait au gouvernement, constitueraient de toute évidence une violation flagrante des droits de l'homme. Les généralisations hâtives et manifestement infondées qui figurent au paragraphe 66 à propos de la politique gouvernementale "d'assimilation culturelle et linguistique des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques", non seulement sont peu crédibles mais contredisent d'autres allégations tendancieuses dont l'auteur n'est autre que le Rapporteur spécial, ce qui montre bien qu'il n'avait pour seul souci que de bourrer son rapport d'atteintes à la réputation du gouvernement, au mépris de la logique et au risque de se ridiculiser. Il affirme sans la moindre preuve que le gouvernement a recours à des mesures d'incitation économique - distribution de terres, de secours alimentaires, d'emplois -, voire à des actes de violence, pour favoriser l'assimilation religieuse et raciale.

79. A supposer même que les responsables gouvernementaux soient dépourvus de bon sens et de raison au point de penser qu'en tuant les gens et en les jetant à la rue ou bien en refusant de leur donner des vivres, ils pourraient les amener à embrasser leur cause, la situation économique ne se prêterait pas à une telle pratique. Du fait de la conjoncture, appartenir à la fonction publique est plus un sacrifice qu'une sinécure au Soudan. Comme il ressort des documents de l'ONU, ce sont les ONG - pour la plupart organismes chrétiens et occidentaux - qui gèrent le gros de l'aide humanitaire. Si d'aucuns pensent à tort pouvoir obtenir des vivres en changeant de religion, c'est là une attitude héritée des missions chrétiennes qui, pendant la colonisation britannique, monopolisaient l'éducation et les services, dont ne bénéficiaient que ceux qui acceptaient d'être baptisés. Nombre d'ONG affiliées à des églises essaient de reprendre le flambeau de leurs prédécesseurs en usant de tactiques telles que la propagation à propos des musulmans de mensonges du genre de ceux que colporte le Rapporteur spécial pour maintenir leur fragile emprise sur la population. Le gouvernement fait de son mieux pour mettre en garde la population contre ces ruses, mais ses efforts sont contrariés par certaines ONG qui ont intérêt à répandre ces mensonges. L'Islam n'a jamais eu besoin de tels expédients pour se répandre; bien au contraire. Les valeurs islamiques que prône le gouvernement ont déjà l'appui de la majorité de la population et c'est précisément ce qui justifie son action.

80. Le Rapporteur spécial donne à entendre de façon malveillante que le gouvernement a dispersé à dessein des familles dans des camps de personnes déplacées afin de favoriser l'assimilation. Il laisse entendre également que seules les organisations non gouvernementales islamiques assurent le type d'enseignement dispensé aux personnes déplacées. Nous avons le regret de dire que dans les deux cas il a essayé à dessein d'induire en erreur l'opinion. S'il avait essayé de découvrir la vérité, il aurait constaté que c'est l'Etat qui assure l'éducation des personnes déplacées. En fait, les établissements d'enseignement dirigés par les ONG musulmanes sont privés et très coûteux.

Il est impossible aux personnes déplacées d'avoir accès à ces établissements très courus. L'enseignement public, comme dans tout autre pays, est l'expression du plus petit commun dénominateur culturel, des aménagements étant prévus pour les minorités religieuses et linguistiques. Personne n'accuse les Etats-Unis ni la Grande-Bretagne (ni même la Hongrie, d'ailleurs) de nourrir des préjugés contre les minorités du fait que la langue d'enseignement utilisée à l'école dans ces pays est celle de la majorité, ou qu'ils font une place à la culture nationale dans leurs systèmes d'éducation. C'est là tout le sens du mot éducation. Le gouvernement pourvoit dans la mesure de ses moyens aux besoins des minorités. C'est ainsi que l'enseignement de la religion chrétienne dans les écoles publiques du nord a été dispensé pour la première fois par notre gouvernement pour faire face à l'augmentation de la demande. Par ailleurs, on compte un grand nombre d'écoles confessionnelles très prestigieuses à Khartoum et ailleurs dans le pays. Il n'y a donc pas un grain de vérité dans les allégations du Rapporteur spécial à ce sujet.

81. Les propos du Rapporteur spécial selon lesquels les services de sécurité "ont saisi" le centre religieux édifié autour de la tombe du Mahdi montrent qu'il est particulièrement mal informé et sont révélateurs tant de la qualité de ses informations que du manque évident de prudence dont il fait preuve pour appuyer ses allégations. Ledit centre n'a pas été saisi pour la bonne raison qu'il appartient déjà à l'Etat. La décision administrative tendant à dessaisir le Département des antiquités de sa gestion et de la confier à l'Université du saint Coran avait pour objet de rehausser la valeur de ce monument qui constitue un symbole religieux et national vivant pour tous les Soudanais. Les "informations" que le Rapporteur spécial cite sur la "saisie" d'autres mosquées gérées par les ordres religieux Ansar al-Sunna ou Khatmiyya sont fausses, comme la plupart de ses allégations. Il est également faux que les membres d'une secte ou d'une communauté religieuse quelconque aient été harcelés ou visés, étant donné que le gouvernement encourage au contraire tous ces groupes à s'exprimer librement.

82. On ne peut pas dire que les forces de sécurité interrogent les hommes d'église ou tous autres citoyens sur la base de préjugés religieux. S'il en était ainsi, ce sont tous les prêtres et religieuses qui auraient été visés. En fait, la majorité des religieux entretiennent de bonnes relations avec le gouvernement, qui subventionne toutes les églises du pays. Toutefois, si des hommes d'église essaient d'entreprendre des mineures de 15 ans et qu'une victime et sa famille portent plainte auprès des tribunaux, le gouvernement agirait en contradiction avec tous les principes juridiques s'il intervenait pour empêcher la justice de suivre son cours. Il ne s'agissait pas d'une affaire opposant le gouvernement à tel ou tel évêque mais de protéger les droits garantis par la loi d'une tierce partie lésée. Le Rapporteur spécial et ceux qui l'ont engagé ne s'en préoccupent apparemment pas le moins du monde. Il ressort plutôt de ce qui précède que la mission du Rapporteur spécial n'avait rien à voir avec ces droits.

83. Au Soudan, les activités religieuses, en particulier l'évangélisation, sont soumises à une législation qui a pour objet de préserver l'harmonie religieuse et sociale du pays. Même les autorités britanniques pendant la colonisation en reconnaissaient la nécessité. Les responsables ecclésiastiques doivent respecter les lois et règlements qui régissent partout ces activités.

La loi en prescrit les modalités d'exercice. Elle s'applique également aux musulmans et aux chrétiens et les chrétiens ne devraient pas se prévaloir de prérogatives particulières pour contester cette loi tout simplement parce que le Secrétaire général ou le Rapporteur spécial sont également de cette confession. Nous n'avons pas d'ordres à recevoir de l'étranger dans ce domaine, le gouvernement et les autorités locales étant dans chaque région les meilleurs juges de ce qui sert le mieux l'harmonie religieuse dans chaque localité.

84. Seul un fanatique antimusulman avéré comme le Rapporteur spécial pouvait faire la déclaration suivante : "Le processus d'islamisation des tribus Ingessana aurait atteint des proportions alarmantes". Le Rapporteur spécial est libre de s'inquiéter de l'expansion de l'Islam. (Il n'a toutefois pas fait le moindre commentaire à propos des informations sur le nombre "alarmant" de conversions au christianisme dans les zones contrôlées par le gouvernement comme dans celles tenues par les rebelles ou sur la multiplication des églises, au point que l'Etat de Khartoum en comptait 572 nouvelles en février 1993.) Il devrait cependant être d'abord sûr de ce qu'il avance. Tous les habitants de la province de Damazin n'appartiennent pas à la tribu des Ingessana et la majorité des habitants de cette région (au risque d'inquiéter encore davantage le Rapporteur spécial) sont déjà des musulmans. Quant aux membres des Forces populaires de défense, ils professent différentes religions.

85. Le port de l'uniforme à l'école est prescrit par les règlements et fait partie des règles que la majorité de la population trouve acceptables. Les écoles privées, dont la majorité des élèves sont de toute façon musulmans, ne peuvent pas être autorisés à imposer des uniformes non conformes à ces règles. Dans les établissements où le port de l'uniforme n'est pas réglementaire, par exemple à l'Université, le gouvernement n'intervient pas et le Rapporteur spécial devrait savoir, ne lui en déplaise, que la majorité des étudiants respectent de leur plein gré les normes islamiques. La majorité des effectifs scolaires étant musulmans et vu qu'on contreviendrait aux principes éducatifs en soumettant les enfants à discrimination, la seule solution qui s'offre naturellement à tous est de suivre les normes admises par la majorité et aucunement contraires aux valeurs de la minorité. Il n'est dit nulle part dans le canon chrétien que s'habiller décentement est contraire aux enseignements du Christ. Bien au contraire. Aussi ne voyons-nous pas l'objet de tout ce tollé. Nous sommes également profondément choqués de constater que l'audace et l'arrogance du Rapporteur spécial et de ses acolytes sont telles qu'ils vont jusqu'à nous dire comment nos enfants devraient selon eux s'habiller à l'école. Où s'arrêteront-ils ?

86. Manifestement victime de préjugés, le Rapporteur spécial ne manque pas d'évoquer des allégations selon lesquelles des églises auraient été détruites pendant les combats. Nulle part, cependant, n'indique-t-il, dans son rapport que la SPLA commençait toujours par égorger l'imam de la mosquée et les muezzin dans toutes les régions qu'elle avait conquises. Dans ces territoires conquis, elle a détruit la plupart des mosquées et transformé les autres dépôts de munitions ou débits de boissons. En revanche, ni le gouvernement ni les éléments qu'il contrôle n'ont jamais commis d'actes sacrilèges dans

les lieux de culte. Ils ne pouvaient pas le faire d'ailleurs, ne serait-ce que parce que près de la moitié des soldats gouvernementaux sont des chrétiens. Ainsi, pour des raisons obscures, le Rapporteur spécial ferme les yeux sur l'absence de liberté de culte là où elle est manifeste et voit des actes de persécution là où ils n'existent pas.

87. Le terme djihad, qui en arabe signifie "guerre juste", fait partie du patrimoine culturel et linguistique du peuple soudanais et nous n'avons pas à présenter d'excuses pour l'avoir utilisé dans le cadre de la juste guerre que livrent la majorité des Soudanais pour sauvegarder l'intérêt général. Le cas de la partie méridionale du Kordofan est particulièrement pertinent, étant donné que les habitants de cette région, tous groupes ethniques confondus, se défendent contre une minorité qui, comme le dit à son corps défendant le Rapporteur spécial, menace d'anéantir la majorité afin de réaliser ses objectifs politiques. Nul doute que cette lutte de légitime défense contre l'agression est dans ce cas la plus juste d'entre les justes luttes et que la population avait raison de la décrire en termes qui évoquent les symboles qui lui sont chers.

88. Les musulmans font leurs à l'unanimité les règles relatives à l'apostasie en tant qu'article de foi. Le gouvernement, le Rapporteur spécial ni aucune autre puissance temporelle ne peuvent rien y changer. Le gouvernement leur donne l'interprétation la plus libérale que l'on puisse trouver dans l'éventail des opinions exprimées par les musulmans. Nous n'allons pas consulter l'Organisation des Nations Unies ou tout autre organisme sur des questions théologiques fondamentales. Nous nous efforçons seulement d'apporter des éclaircissements à ceux qui peuvent en tirer profit.

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

89. Le Rapporteur spécial est systématiquement aveugle sur ce qui se passe effectivement dans les régions sur lesquelles il émet des jugements expéditifs, montrant ainsi qu'il fait manifestement peu de cas de son mandat, qui est de rechercher des "informations fiables". Il oublie complètement la loi votée l'année dernière qui habilitait les sociétés privées à publier des journaux et d'autres publications. Il oublie également que depuis le 28 janvier 1994, le gouvernement a abandonné tout contrôle sur les principaux quotidiens et leurs maisons d'édition, leur permettant ainsi d'entrer en concurrence en tant qu'organismes privés avec d'autres publications appartenant au secteur privé. Une nouvelle maison d'édition créée récemment fait concurrence aux sociétés privatisées. Toutes ses déclarations sur le monopole qu'exerce le gouvernement sur les médias sont donc superflues et gratuites. Même dans le domaine de la radio et de la télévision, les réseaux publics, du fait de leur maigre budget, ne sont pas de taille à rivaliser avec les puissants organismes internationaux de radiodiffusion et de télévision dont on peut recevoir les émissions en toute liberté sur l'ensemble du territoire soudanais. C'est en fait le gouvernement qui devrait se plaindre de ce qu'il n'a pas les moyens de se faire entendre, puisque de puissants groupes médiatiques internationaux (ainsi que le Rapporteur spécial de l'ONU) donnent constamment la parole à son adversaire et ajoutent foi à ses dires, tandis qu'il ne peut s'exprimer.

90. Il est malhonnête de la part du Rapporteur spécial d'essayer de prêter aux médias un rôle dans l'interprétation du code pénal. Les dispositions du code pénal régissant les publications obscènes sont similaires à celles qui sont en vigueur dans pratiquement tous les autres pays et il est absurde de dire que les autorités sont aux ordres des médias. C'est d'autant plus absurde qu'il affirme que les médias sont sous la direction de ces mêmes autorités. Quant à la confiscation de certaines publications, il s'agit là d'une affirmation typique de sa façon de juger, irréfléchie et hâtive, de questions auxquelles il ne connaît rien. Il ne pouvait pas savoir ce que renfermaient les publications concernées ni si elles contenaient des informations de caractère incendiaire qui risquaient de porter gravement atteinte ou non aux relations intercommunautaires dans le pays. Comment peut-on juger de questions dont on ignore tout, à moins que ce rapport ne soit placé sous le signe des préjugés et de la malveillance ?

91. Dans tous les pays du monde, les élections et la diffusion d'informations par les associations à caractère politique sont réglementées par la loi. Tant que la réglementation permet la liberté d'expression et la pleine participation de tous les citoyens à la vie politique sans discrimination, il est admissible de suspendre temporairement l'activité de certains types d'associations et d'organisations qui de l'avis général troublent l'ordre public. Le bon sens commande d'essayer d'aller au-delà des situations qui ont eu pour effet de prolonger la stagnation et d'entraver la marche en avant du pays, d'entretenir les luttes et les désaccords. Même l'opposition ne préconise pas un retour au système du parti unique discrédité. Dans son programme, elle préconise une période intérimaire de cinq ans au cours de laquelle aucun parti ne serait autorisé à faire partie du gouvernement. Le gouvernement actuel ne fait qu'appliquer des politiques bénéficiant en principe d'un appui unanime et son programme diffère de celui que soutient l'opposition en ceci qu'il bénéficie d'un plus grand soutien populaire. C'est le peuple qui décidera en fin de compte de la façon dont il souhaite voir gouverner le pays en élisant les représentants dans lesquels il a confiance. Nous n'avons que faire des conseils de juristes au chômage sur la façon de gérer notre pays.

92. Les déclarations du Rapporteur spécial, décidément mal informé de la vie des étudiants de l'Université de Khartoum, ne valent pas mieux que ses autres remarques mal inspirées et entachées de préjugés flagrants. Sous l'égide d'une commission indépendante, une élection a eu lieu en présence de représentants de tous les candidats. Ce n'est qu'après la publication des résultats que les perdants se sont plaints d'irrégularités. Leurs réclamations ont été examinées par une autre commission judiciaire indépendante qui les a déclarées sans fondement. Que le Rapporteur spécial s'inquiète des mesures prises à l'encontre d'une des parties et passe sous silence le caractère illégal de leurs actes, qui portaient atteinte aux droits de la majorité, ne fait que trahir ses sympathies.

93. Le Rapporteur spécial n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la majorité des avocats du Soudan ont boycotté les élections au Barreau, voire se sont inquiétés de la façon dont le fonctionnement de leur association était réglementé. Ce sont les avocats

eux-mêmes qui ont proposé cette réglementation, arrêtée en consultation étroite avec eux. Le point de vue exprimé par une poignée d'anciens avocats vivant à l'étranger, dont certains n'exercent plus dans le pays depuis plus de 20 ans n'est guère représentatif de l'opinion des avocats du pays.

Droits de l'enfant

94. Nous tenons à faire valoir d'emblée que le Rapporteur spécial n'est nullement en mesure de faire rapport sur la situation des droits de l'enfant au Soudan pour la raison évidente que, se trouvant alors à Khartoum, il a décliné l'invitation officielle qui lui avait été faite d'assister à un séminaire sur les droits de l'enfant organisé dans la capitale soudanaise, du 18 au 20 décembre 1993, sous les auspices du Conseil national soudanais pour la protection de l'enfant et de l'UNICEF. Il a refusé cette invitation car il s'apprêtait à quitter Khartoum le 17 décembre 1993, la veille de l'ouverture du séminaire, pour aller passer les fêtes de Noël chez lui.

95. Nous pouvons donner un autre exemple très édifiant de la bonne volonté du Soudan qui n'a épargné aucun effort pour mettre à la disposition du Rapporteur spécial des renseignements de première main sur une question très importante (les enfants) en présence du représentant de l'institution compétente des Nations Unies (l'UNICEF) et de l'attitude du Rapporteur qui n'a pas daigné saisir l'occasion offerte. Cela lui aurait pourtant évité de relater en détail les allégations sans fondement qui figurent aux paragraphes 86 à 168 de son rapport et qu'il introduit par une généralisation hâtive et pathétique : "Le Rapporteur spécial a reçu de tout le pays de nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989".

96. Le Rapporteur spécial a l'habitude de faire ce genre de généralisations hâtives pour donner une fausse image du gouvernement, alors que de par son mandat, il est tenu de vérifier ces informations avant de les reproduire.

97. De même que pour les autres aspects de son mandat, le Gouvernement soudanais s'est empressé de communiquer au Rapporteur spécial un tableau exact de la situation des droits de l'enfant au Soudan, mais comme le démontre cet incident, le Rapporteur spécial a choisi de n'en pas tenir compte. Néanmoins, le gouvernement a poursuivi ses efforts et c'est pourquoi, dès la conclusion de ce séminaire, il a décidé d'envoyer, par courrier exprès, le rapport final et les recommandations du séminaire au Rapporteur spécial chez lui, où il passait les fêtes de Noël et concoctait son rapport sur la situation des droits de l'enfant au Soudan faisant appel à sa fertile imagination. Comme on pouvait s'y attendre, il n'a pas signalé ce fait ni même accusé réception des documents qui lui ont été envoyés.

98. Quant au fond de la question des droits de l'enfant au Soudan, notre réponse est la suivante.

Premièrement, sur le plan théorique

Dans la déclaration qu'il a faite lors du séminaire susmentionné, le 18 décembre 1993, le représentant de l'UNICEF à Khartoum, M. Tarig Farougi, a mentionné les points ci-après :

a) En ce qui concerne la situation des enfants au Soudan, nous constatons qu'au cours des quatre dernières années de nombreux progrès décisifs ont été accomplis;

b) Le Soudan est l'un des premiers pays à avoir encouragé l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) Le Soudan est le deuxième pays arabe à avoir ratifié la Convention;

d) Le Soudan a ratifié la Convention sans y apporter de réserves, ce qui est pleinement conforme à l'invitation récemment faite aux Etats, dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, d'envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent.

Pour compléter la déclaration du représentant de l'UNICEF, et toujours sur le plan théorique, nous voudrions également faire les observations suivantes :

a) Non seulement les droits de l'enfant font-ils désormais partie de la législation soudanaise, mais encore la protection des enfants est-elle devenue une obligation incombant au gouvernement en vertu de l'article 7 du décret constitutionnel No 7 promulgué le 16 octobre 1993. Nous croyons qu'aucun pays n'est allé aussi loin et que le Rapporteur spécial aurait dû nous féliciter d'avoir ainsi été des pionniers;

b) Le séminaire mentionné ci-dessus a pris note avec intérêt de l'initiative du gouvernement de revoir et réviser toutes les dispositions législatives relatives aux enfants, vu que, par sa résolution No 39, en date du 22 mai 1993, le Ministère de la justice a créé un comité à cette fin. Les allusions déroutantes du Rapporteur spécial à la législation nationale concernant les enfants portent en réalité sur une question qui a été réglée il y a longtemps par le gouvernement, et cette initiative a été reconnue et approuvée par un séminaire organisé sous les auspices de l'UNICEF. Des renseignements aussi importants et aussi pertinents n'auraient pas dû échapper au Rapporteur spécial, qui s'est rendu au Soudan deux fois en moins de quatre mois, étant donné que ces renseignements étaient disponibles au bureau de l'UNICEF à Khartoum.

Deuxièmement sur le plan pratique

Le représentant de l'UNICEF au séminaire a également abordé les aspects pratiques en déclarant ce qui suit :

a) En 1992, le Soudan a lancé un plan national pour la protection et le bien-être des enfants, devenant ainsi l'un des quatre seuls pays africains à avoir pris une telle mesure;

b) De nombreuses réalisations pourraient être mentionnées à cet égard, notamment le Séminaire Wad Medani sur les droits de l'enfant, la vaccination universelle et le lancement de l'opération Survie au Soudan, qui s'est déroulée avec succès.

Le Soudan ayant lancé ce plan national et atteint les objectifs fixés, que peut-on raisonnablement lui demander de plus ? Nous pourrions en fait continuer à énumérer les initiatives, mais nous tenons à nous limiter à celles qui ont été reconnues par le représentant de l'organisme compétent des Nations Unies, de façon à démontrer la partialité du rapport du Rapporteur spécial.

Enfin, il convient de signaler que le gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les recommandations de ce séminaire.

A. Enfants des rues

99. Grâce aux articles des médias internationaux, presque tout le monde est familiarisé avec les multiples risques et dangers auxquels sont exposés les enfants des rues, notamment la toxicomanie, la pornographie, la prostitution et la vente d'organes.

100. La stratégie du Gouvernement soudanais à cet égard a été d'adopter des mesures efficaces, tant préventives que curatives, de façon à prévenir, et s'il le faut, éliminer totalement ces vices. Cette stratégie a donné et continue de donner de bons résultats. Le Rapporteur spécial lui-même, en dépit de sa partialité, n'a signalé l'existence d'aucun de ces vices, mais comme on pourrait s'y attendre, sans faire état ni se déclarer satisfait des efforts déployés par le gouvernement.

101. Toutefois, non content de passer sous silence les efforts du gouvernement, le Rapporteur spécial s'est acharné à faire un procès au Soudan en prétendant que le gouvernement rassemblait de force les enfants dans des camps, alors que seuls les tribunaux étaient habilités à prendre de telles décisions.

102. En fait, cette allégation est sans fondement parce qu'elle va à l'encontre de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule notamment : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

103. Il ressort clairement de l'article qui précède que ce n'est pas forcément aux tribunaux qu'il incombe de prendre les décisions concernant la protection des enfants. Les institutions publiques ou privées de protection sociale et les autorités administratives peuvent prendre des décisions concernant les enfants, à la seule condition qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

104. Le gouvernement n'a fait que se conformer à l'article susmentionné, et le représentant de l'UNICEF l'a félicité du plan national qu'il a adopté à cet égard, ce qui le place au rang des quatre pays africains à avoir pris cette initiative. Etant donné, d'autre part, que les enfants des rues dépendent d'un nombre restreint de programmes sociaux dont les ressources financières sont limitées, il est difficile de croire, comme le prétend le Rapporteur spécial, que ces enfants sont retenus contre leur gré.

105. Comme il est expliqué au paragraphe 88, lors de sa première mission au Soudan, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir en particulier avec un enfant qui était resté pendant trois ans dans l'un de ces camps. Il faut signaler que l'enfant n'a pas témoigné avoir été détenu, ou retenu de force, ni avoir été soumis à un endoctrinement religieux ou politique. Néanmoins, lorsque, au cours de sa deuxième mission, le Rapporteur spécial a commencé à poser des questions sur les camps, il a été invité pour la deuxième fois à les inspecter mais, chose surprenante, a décliné l'invitation. Dans son rapport, il s'efforce de justifier son refus en disant qu'il avait été invité à se rendre dans un camp tard dans la soirée, mais ne nous dit pas pourquoi, alors qu'il disposait de deux jours supplémentaires à Khartoum après avoir annulé son voyage à Juba et Malakal, il n'a pas demandé à procéder à cette inspection. A ce qu'il semble, il a préféré, comme d'habitude, prendre ses renseignements auprès d'informateurs partiels qui le recevaient dans leurs bureaux plutôt que de se rendre lui-même sur le terrain et y recueillir des informations de première main. Par conséquent, le Rapporteur spécial n'est nullement en mesure de faire rapport sur ces camps et son interprétation erronée de l'article 3 de la Convention est inexcusable.

106. Pour clore cette question, nous voudrions ajouter les observations suivantes :

a) Nous passerons sur les traductions erronées des titres de certains textes de loi mentionnés au paragraphe 88, car ces détails sont trop insignifiants pour être signalés ou commentés;

b) Dans le même paragraphe, le Rapporteur spécial rejette sur le gouvernement ses propres erreurs en lui reprochant de ne pas lui avoir remis le texte de certaines dispositions législatives, alors que selon la procédure normale prévue dans la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est tenu de rechercher et de collecter des renseignements. Puisqu'il n'a rien demandé, il est normal qu'on ne lui ait rien remis. Le même argument s'applique aux informations concernant les activités du Conseil supérieur visées au même paragraphe, ainsi qu'aux contacts avec des représentants du Ministère de la planification sociale;

c) Le Rapporteur spécial s'est déclaré satisfait des conditions de vie des enfants hébergés dans ces camps et a donné une idée de la diversité des sujets qui leur sont enseignés, y compris les mathématiques (voir par. 92);

d) Le gouvernement a fourni des rapports détaillés sur les camps aux organismes compétents, comme il est indiqué au paragraphe 94 du rapport du Rapporteur spécial, notamment dans les documents CRC/C/3/Add.3 et CRC/C/3/Add.20.

B. Enlèvement d'enfants

107. Le problème des enlèvements d'enfants abordé au paragraphe 95 n'existe pas. Il a été inventé de toutes pièces soit par le Rapporteur spécial soit par ses informateurs. Par ailleurs, s'il avait donné les noms des personnes qui se livrent à des pratiques aussi illégales, le gouvernement n'aurait pas

hésité à intenter immédiatement une action en justice contre les personnes impliquées, étant donné qu'en vertu du Code pénal soudanais le crime d'enlèvement est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois.

C. Statut des mineurs

108. En ce qui concerne le statut des mineurs, et notamment la responsabilité pénale et la peine de mort, visés au paragraphe 96, le Rapporteur spécial ayant entièrement souscrit aux observations préliminaires du Comité des droits de l'enfant sur ce point, nous nous bornerons à répéter ici que le Gouvernement soudanais a déjà créé un comité à cette fin et que cette initiative a été expressément approuvée dans le rapport final du séminaire déjà mentionné ci-dessus et auquel le Rapporteur spécial a refusé d'assister. En fait, s'il avait assisté à ce séminaire, ou tout au moins parcouru le rapport final du séminaire, qui lui a été envoyé, il aurait fait l'économie de tous ces paragraphes sur la situation des enfants (par. 86 à 108 de son rapport).

D. Vente ou traite d'enfants

109. Dans les paragraphes 97 et 98 de son rapport, le Rapporteur spécial relate une très grave allégation concernant la vente ou la traite d'un très grand nombre d'enfants. Mais au lieu de fournir des informations crédibles et fiables, comme l'exige son mandat, pour que le gouvernement puisse immédiatement intenter une action en justice contre toutes les personnes se livrant à des pratiques aussi infâmes, le Rapporteur spécial se borne à utiliser quelques expressions très édulcorées telles que : "L'enlèvement d'enfants en vue de la traite (y compris la vente) semble être pratiqué massivement, de façon organisée et à des fins politiques ... ces allégations qui semblent fondées". On ne voit pas d'ailleurs ce qu'il pourrait vérifier, n'étant pas en mesure de prouver ni d'étayer la pratique d'enlèvements prétendument massifs, qui ne pourraient se produire clandestinement.

110. Nous affirmons que ces allégations sont absolument sans fondement, mais que le Rapporteur spécial ne les a signalées que pour donner du gouvernement une image déformée. Cette intention l'a même amené à revenir en arrière, en faisant remonter ces allégations à 1986 (voir par. 98), oubliant ainsi les dates qu'il s'était fixées au paragraphe 8 de son rapport pour l'exécution de son mandat : "Le Rapporteur spécial a par conséquent décidé de concentrer son attention, dans le rapport final, sur les violations commises après le 30 juin 1989".

E. Droit de l'enfant à l'identité et à l'éducation

111. En formulant ses allégations concernant les conversions religieuses forcées et les changements de noms au paragraphe 99, le Rapporteur spécial n'a même pas pris la peine de mentionner sa source d'information, et encore moins de faire des observations sur la crédibilité ou la fiabilité de cette source. C'est pourquoi nous soutenons que ces allégations sont fausses et n'auraient pas dû être rapportées, car formuler des allégations aussi graves sans les accompagner de preuves crédibles peut porter préjudice au gouvernement.

112. D'autre part, dans le même paragraphe, le Rapporteur spécial déclare avoir été lui-même témoin de la pratique de l'endoctrinement religieux et politique auquel sont soumis les enfants dans les camps de personnes déplacées, mais sans expliquer ce qu'il entend par là. C'est pourquoi nous ne pouvons que mettre le Rapporteur spécial au défi de nous prouver que ce qui se passe dans ces camps constitue une violation des droits de ces enfants.

113. Le fait d'imposer l'arabe comme unique véhicule de l'enseignement, visé au paragraphe 100, ne constitue pas une violation des droits de l'homme, mais entre dans les prérogatives de tout Etat souverain, et une ingérence aussi injustifiée de la part du Rapporteur spécial ne saurait être tolérée.

F. Enfants dans les zones de conflit

114. Nous appuyons entièrement la déclaration figurant au paragraphe 101 : "le fait que des enfants ont été utilisés comme soldats dans le cadre du conflit par toutes les factions de l'ALPS peut aussi être confirmé par le Rapporteur spécial"; et nous invitons instamment le Rapporteur spécial à appuyer les efforts déployés par le gouvernement pour rendre tous ces enfants à leurs familles et condamner l'ALPS pour ses pratiques immorales et illégales.

G. Les droits des femmes

115. En ce qui concerne les droits des femmes, question visée au paragraphe 102, nous mettons à nouveau le Rapporteur spécial au défi de citer les nouvelles lois et les nouveaux règlements qui "ont été jugés préoccupants, à la fois sur le plan national et sur le plan international, par les militantes et les organisations de défense des droits de la femme". En réalité, ces lois et ces règlements n'existent que dans l'imagination du Rapporteur spécial, étant donné que les femmes soudanaises jouissent des mêmes droits que les hommes, y compris du droit à un salaire égal qui leur a été accordé avant même que ce droit soit reconnu dans de nombreux pays occidentaux.

116. En ce qui concerne la question du témoignage des femmes dans certains cas, nous souhaitons informer le Rapporteur spécial qu'il s'agit d'un commandement de Dieu dont l'observance relève par conséquent de la liberté de religion garantie par les divers pactes relatifs aux droits de l'homme, et c'est pourquoi nous ne tolérerons pas d'observations à ce sujet.

117. Il est agréable de constater que le Rapporteur spécial s'est vu obligé au paragraphe 104 de formuler des observations positives sur les droits politiques de la femme au Soudan : "Pour ce qui est des droits politiques des femmes, le Rapporteur spécial note que le Soudan n'est pas partie à la Convention sur les droits politiques de la femme (1952), mais qu'on ne dispose pas d'informations selon lesquelles les femmes seraient exclues des activités politiques, y compris du droit de vote et du droit d'être élues, ainsi que d'occuper des charges ou des emplois publics". Le Gouvernement soudanais a toujours affirmé qu'il respectait les droits de l'homme, même lorsqu'il n'était pas tenu de le faire par le droit international, mais personne ne l'a cru avant que cette affirmation n'ait été entérinée par le Rapporteur spécial lui-même.

118. Le Rapporteur spécial a néanmoins signalé dans le même paragraphe qu'on lui avait communiqué des informations selon lesquelles des femmes avaient été licenciées de leur emploi sans motif, mais sans donner les noms des intéressées; le gouvernement ne peut donc pas prendre de mesures correctives et assure qu'aucun cas de ce genre ne s'est produit.

119. En ce qui concerne les allégations formulées aux paragraphes 105 et 106, nous tenons à préciser que la présence obligatoire du muhram est un commandement de Dieu et que nos observations précédentes touchant les commandements de Dieu s'appliquent à ce cas également. Pour ce qui est des dispositions juridiques sur les apparitions en public, qu'il s'agisse de la tenue vestimentaire ou du comportement des femmes dans les lieux publics, elles n'ont pas force contraignante, et les forces populaires de police n'ont pas été créées exprès pour les faire appliquer.

120. La question des prisons de femmes visée au paragraphe 107 a retenu l'attention du Représentant spécial pendant sa première mission et il a prié les autorités d'y améliorer les conditions de vie. Le gouvernement a pris immédiatement des mesures et alloué plus de 5 millions de livres soudanaises à cette fin, et pendant sa seconde mission, le Rapporteur spécial a constaté les progrès accomplis et a loué ces efforts. A présent, il soulève une nouvelle question, à savoir que ces femmes ont été condamnées en raison d'activités liées aux boissons alcoolisées qui, pour elles, représentent le seul moyen de gagner un peu d'argent et qu'elles ne sont pas en mesure de payer les amendes. Nous avons le plaisir de signaler au Rapporteur spécial que le gouvernement est profondément préoccupé par cette question et que des mesures ont été prises pour la régler avant qu'il n'en soit informé. Ces mesures comprenaient la libération de 200 de ces femmes avant l'expiration de leur peine et les efforts déployés par le Ministère de la planification sociale pour trouver une solution sociale à ce problème.

121. Nous prenons note avec satisfaction des remarques équitables formulées au paragraphe 108 au sujet des mesures de caractère législatif qui ont été prises et de la campagne nationale lancée par la Sudanese Women General Union contre l'excision et d'autres pratiques dangereuses.

Liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que de posséder des documents relatifs à l'identité personnelle, notamment en ce qui concerne la nationalité

122. Comme il l'a déjà fait à propos d'autres questions examinées dans son rapport, le Rapporteur spécial a cherché ici aussi à donner une idée erronée de la situation en ce qui concerne la liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que de posséder des documents relatifs à l'identité personnelle.

123. Conformément au décret constitutionnel No 7, toute personne se trouvant en situation régulière à l'intérieur du territoire soudanais a droit à la liberté de circulation et de résidence. Ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction, sauf celles qui sont reconnues dans toutes les juridictions et prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité ou les droits à la liberté d'autrui. Les restrictions dont fait état le Rapporteur spécial dans le sud du Kordofan

et dans les Etats du sud sont nécessaires, en raison de l'état d'urgence imposé dans ces zones, où se déroulent des combats, et elles ont été dûment notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire du pacte correspondant.

124. Dans la partie du rapport correspondant à la présente section, les informations concernant l'assignation à résidence de personnalités marquantes sont totalement inexactes. Il n'est pas vrai non plus que pour quitter le Soudan, il faille accomplir des formalités bureaucratiques complexes, ni que les autorisations dépendent essentiellement de considérations politiques. De nombreux chefs politiques de l'opposition ont récemment quitté le pays et continuent à le faire, sans avoir à se plier à de telles formalités.

125. En ce qui concerne le paragraphe 113 du rapport du Rapporteur spécial, pas plus au Caire que dans une autre ville, l'Ambassade du Soudan ne retient les passeports des personnes soupçonnées d'être des opposants au gouvernement. Comme l'a déclaré l'Ambassadeur du Soudan au Caire, ceux qui ont des plaintes de cette nature à formuler peuvent le contacter directement à ce propos. Il est évident qu'au paragraphe 113 de son rapport, le Rapporteur spécial a cherché à soulever un problème là où il n'y en avait pas.

B. Violations imputables à d'autres parties

126. Depuis que la dernière série de combats de la guerre civile a commencé dans le sud en 1983, l'ALPS a commis de graves violations des droits de l'homme dans cette région du pays. Le Rapporteur spécial fait état d'informations reçues concernant la détention arbitraire de soldats gouvernementaux et de dissidents de l'intérieur, qui auraient même été torturés pendant leur détention, mais il n'a pas vérifié ces informations dans son rapport, n'étant même pas au courant des circonstances à la suite desquelles certains soldats gouvernementaux ont été arrêtés et traduits en justice. Les faits sont les suivants : en 1990, il y a eu une tentative de coup d'Etat qui a été déjouée par les troupes gouvernementales. A la suite de cette tentative avortée, une enquête a été menée en bonne et due forme : les innocents ont été mis en liberté et les coupables jugés par une cour martiale. Chacun sait que quiconque essaie de renverser un gouvernement et échoue doit en subir les conséquences, conformément aux lois du pays. Voilà pourquoi nous pensons que le Rapporteur spécial a entièrement déformé les faits qui, si on les place dans leur contexte et les examine de près, ne donnent lieu à aucun doute.

127. Nous pensons comme le Rapporteur spécial que la scission de l'ALPS en deux factions et les combats entre elles qui ont suivi sont à l'origine de grands ravages, chacune des factions ayant attaqué sans discrimination des civils. Après que les forces gouvernementales eurent reconquis la plupart des villes occupées par l'ALPS, les civils y sont revenus dans l'espoir d'y trouver sécurité, vivres, médicaments et vêtements. Le gouvernement s'occupe de ces populations civiles, de nombreuses familles ont été réunies et le gouvernement s'est félicité de l'assistance apportée par les ONG à cet égard. L'ALPS ayant enlevé beaucoup d'enfants, le gouvernement l'a conjurée à plusieurs reprises de renvoyer ces enfants à leur famille, mais ses efforts sont restés vains.

128. Il faut quand même signaler que les combats entre les factions rivales ont rendu plus dangereuses et entravé les activités de secours. Ils sont en outre la cause d'un incident regrettable au cours duquel trois membres du personnel de secours de l'ONU et un journaliste étranger ont été tués près de Nimule en septembre 1992. Le Gouvernement soudanais, pour sa part, a condamné cet incident. Malheureusement, les auteurs de ce crime n'ont fait l'objet d'aucun châtement, ce que le Rapporteur spécial semble vouloir oublier.

129. Dans l'intervalle, le 5 décembre 1992, un accord est intervenu à Nairobi pour que des secours puissent être apportés aux zones touchées par la famine dans le sud du Soudan, mais l'ALPS a violé cet accord. Au début de 1993, un accord avait été conclu entre le Soudan et les ONG, et cette même année un représentant du Secrétaire général s'est rendu à deux reprises au Soudan et a manifesté sa satisfaction devant les arrangements prévus par le Gouvernement soudanais; toutefois l'ALPS a également bloqué l'application de cet accord.

130. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé les efforts faits par le Gouvernement soudanais pour faciliter la fourniture de secours et d'une assistance humanitaire. Malheureusement, l'ALPS s'est interposée dans l'acheminement des secours et a même confisqué des approvisionnements transportés par voie fluviale, acte qui a été condamné par des fonctionnaires des Nations Unies. A l'heure actuelle, l'ALPS refuse d'ouvrir les voies de communication en direction du Kenya, empêchant ainsi des secours d'arriver dans les zones frontalières.

131. Il est vraiment surprenant que le Rapporteur ait porté, dans cette partie de son rapport, une accusation, à savoir que le Gouvernement soudanais tue des civils, sans vérifier les faits. La réalité est que les morts signalées étaient le résultat de luttes entre les factions de l'ALPS représentant les ethnies Dinka et Nuers.

132. On a également accusé le Gouvernement soudanais de mesures de discrimination à l'encontre de certains éléments de la population ayant des opinions différentes des siennes. En fait, tous les citoyens soudanais, quelle que soit leur appartenance religieuse, ont vécu en harmonie, à l'abri de toute discrimination et de toute intolérance religieuse, jusqu'en 1983 où cette situation a brusquement changé avec le début de la rébellion qui a eu de graves répercussions sur les populations du sud. Les souffrances qu'a dû subir la population d'Equatoria, pour avoir essayé de protéger ses familles et ses biens contre les attaques monstrueuses des forces rebelles en sont un exemple.

133. Le rapport du Rapporteur spécial n'a pas reflété honnêtement l'ampleur des violations des droits de l'homme dont s'est rendue coupable la faction Nasir. Toute la communauté des Dinkas vivant à Kongor et à Bor a été attaquée, pillée et finalement chassée de chez elle. Au cours de ces incursions, plus de 2 000 Dinkas ont été tués, et non pas 118 comme l'a dit le Rapporteur spécial, dont les prises de position et la tendance à déformer les faits obligent sans raison le Soudan à se défendre contre des allégations infondées.

134. Il est évident que les droits de l'homme, notamment les droits des minorités, sont, en vertu du droit international, un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale et que les violations de ces droits devraient être condamnées. Nous souscrivons entièrement à ce qui est dit

au paragraphe 119, à savoir que la faction Garang s'est attaquée aux villages de la tribu des Toposas aux alentours de Kapoeta (Equatoria-Est) soi-disant pour se venger sur la population civile du fait que des milices toposas avaient participé à la prise de Kapoeta par les éléments gouvernementaux. Cette attaque a été lancée par la faction Garang parce que les Toposas s'étaient opposés à l'ALPS et avaient défendu contre elle leurs troupeaux et leurs enfants. L'accusation selon laquelle les Toposas auraient appuyé les forces gouvernementales dans la capture de Kapoeta, qui est à l'origine de l'attaque de la faction Garang, est fautive, étant donné que l'armée soudanaise a pu reprendre toutes les villes occupées par l'ALPS sans l'aide d'aucune force de milice.

III. CONCLUSIONS

135. Les torts causés par le rapport sont tels que les bonnes intentions de nombreux membres de la Commission ne suffiront pas, tant s'en faut, à y remédier. Le Rapporteur spécial a examiné de très près la question de l'application de la chari'a au Soudan, en particulier en ce qui concerne la législation pénale, sans tenir aucun compte de la liberté de religion garantie par les différentes conventions relatives aux droits de l'homme. Il était hanté par cette question, au point d'en venir à utiliser un langage sacrilège et des phrases blasphématoires et à demander la suppression de cette loi, blessant ainsi les sentiments des musulmans à travers le monde.

136. Avec une intransigeance totale, il a infléchi l'ensemble de son rapport pour parvenir à cet objectif, faisant fi des limitations de son mandat et des exigences imposées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/60 en matière de crédibilité et de fiabilité des informations. Qui plus est, il a refusé deux invitations que les autorités lui avaient adressées pour lui fournir des informations de première main sur deux problèmes importants qu'il devait étudier, et dont il a rendu compte de façon partielle en ce qui concerne les atrocités commises par les factions rebelles.

137. Avant de présenter à la Commission nos propositions finales, nous souhaiterions étayer notre point de vue sur les failles du Rapporteur spécial en citant des extraits du rapport établi le 10 janvier 1994 par M. Jan Pronk, Ministre néerlandais de la coopération pour le développement, qui s'est également rendu au Soudan en 1993 (et dont le rapport a été présenté au porte-parole du Parlement néerlandais).

Ces citations, que l'on trouvera ci-après, se rapportent à différents aspects de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan.

a) Le Gouvernement soudanais a permis au Ministre néerlandais d'obtenir des informations crédibles et fiables : "J'ai accepté cette invitation à condition de pouvoir me rendre où je voulais et de parler avec qui je voulais ... j'ai visité les villages suivants, que j'ai choisis moi-même sur place ... nous avons eu la possibilité de choisir nous-mêmes nos interlocuteurs. Un certain nombre de conversations ont eu lieu sans présence d'officiels";

b) On trouve des vivres en quantité suffisante : "Les villages de paix créés par les autorités gouvernementales pour les Nuba qui avaient fui ont donné l'impression d'être bien organisés et, vu les circonstances, on y trouve des vivres de base en quantité suffisante. En outre, les villageois se sont vu accorder quelques lopins de terre qu'ils peuvent cultiver pour subvenir à leurs besoins alimentaires";

c) Garantie de la liberté de déplacement : "A Kadugli, j'ai en outre eu des échanges avec des représentants de deux églises chrétiennes. Bien qu'il y ait eu de grands problèmes dans le passé - restriction de la liberté de déplacement et arrestation de prêtres sans raison -, la situation s'était améliorée... Les chrétiens pouvaient désormais pratiquer leur culte sans problème";

d) Amélioration de la situation en matière de sécurité : "Les personnes à qui j'ai parlé m'ont dit que la situation avait été très mauvaise il y a quelques années : gens tués, ... attaqués par des gangs, bétail volé et villages détruits. A l'heure actuelle, la situation s'améliore sur le plan de la sécurité et les gens reviennent petit à petit dans les villages désertés";

e) Le gouvernement préconise le règlement pacifique du conflit : "Au cours de mes entretiens avec les chefs du gouvernement, il m'est apparu que ceux que l'on appelle les 'faucons' aussi bien que les modérés, sont tous, et même davantage qu'en avril 1993, en faveur d'un règlement rapide de la guerre dans le sud par la voie de négociations... Il semble que les dirigeants soudanais actuels soient plus disposés à parvenir à une solution durable du conflit au Sud-Soudan par le biais de négociations réalistes".

138. Les citations ci-dessus, tirées d'une source fiable, à savoir le rapport du Ministre néerlandais de la coopération pour le développement, couvrent différents aspects de la situation des droits de l'homme au Soudan et viennent à l'appui de la demande que nous adressons à la Commission pour que celle-ci :

a) Supprime et ignore les paragraphes 59 à 61 et 133 a) du rapport concernant la suppression de la chari'a dans le Soudan, vu qu'ils sont en contradiction avec l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Prenne les mesures correctives nécessaires pour rasséréner les musulmans à travers le monde, blessés par la référence blasphématoire faite au paragraphe 61 du rapport;

c) Ne prenne pas en considération ce rapport, qui n'est qu'un ramassis d'accusations non étayées par des données crédibles et fiables, au mépris du paragraphe 5 de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, et qui est en outre en contradiction avec le rapport daté du 10 janvier 1994 établi par un autre dignitaire étranger fiable qui s'est rendu au Soudan au cours de la même année (M. Jan Pronk, Ministre néerlandais de la coopération pour le développement);

d) Prenne note du fait que le Gouvernement soudanais ne peut coopérer avec M. Gáspár Bíró, en raison du mépris dont celui-ci a fait preuve à l'égard de l'Islam, de son manque de compétence professionnelle et de son absence d'impartialité, ainsi que de son attitude hostile;

e) Cesse d'étudier la question de la situation des droits de l'homme au Soudan, vu que le Soudan a respecté intégralement les dispositions de la résolution 1993/60.

139. Pour conclure, eu égard à la coopération sans réserve du Gouvernement soudanais avec la Commission des droits de l'homme et au fait que le Soudan s'est engagé à respecter et à tenir les obligations qui lui incombent au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement soudanais espère que la Commission donnera une suite favorable à ces demandes.

Appendice

A. Historique

La Commission des droits de l'homme a examiné pour la première fois la situation des droits de l'homme au Soudan à sa quarante-septième session, en 1991, en vertu de la procédure confidentielle établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970. Cet examen a fait suite à certaines allégations portées contre les agissements du Gouvernement soudanais dans le domaine des droits de l'homme. Au cours des débats, ce dernier a expliqué que ces allégations étaient dénuées de fondement, partiales et qu'elles avaient pour objet de favoriser les objectifs ultérieurs des opposants au gouvernement de ce pays.

Pour pouvoir vérifier objectivement ces allégations, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa quarante-huitième session, une décision confidentielle dans laquelle elle priait le Président de la Commission de nommer un expert indépendant qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Soudan afin de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Le 12 mai 1992, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Gáspár Bíró expert indépendant pour le Soudan.

L'expert indépendant s'est rendu au Soudan où il a passé six jours ouvrables, du 21 au 26 novembre 1992, et il a décrit ainsi dans son rapport l'attitude du Gouvernement soudanais à l'égard de sa mission : "L'expert indépendant doit souligner d'emblée que tant la Mission soudanaise que le Gouvernement du Soudan se sont montrés très coopératifs et que le calendrier approuvé par l'ambassadeur Mohammed a été en tout point suivi".

Avant que le rapport de l'expert indépendant ne soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, le 2 décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a été appelée à étudier la question de la situation des droits de l'homme au Soudan sur l'insistance de certains milieux qui ont juré de se venger du Gouvernement soudanais en raison des objections opposées par ce dernier à leur diktat dans sa recherche du nouvel ordre, ou désordre, international selon la manière dont ses partisans ou ses opposants choisissent de l'envisager.

A la suite de cela, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/142 du 18 décembre 1992 sur la situation au Soudan, exprimant "sa profonde préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme au Soudan" et lançant un appel au Gouvernement soudanais et aux bandits rebelles (Armée de libération du peuple soudanais (ALPS)) pour qu'ils prennent un certain nombre de mesures.

Malgré les objections du Gouvernement soudanais à cette résolution qui a précédé la mission de l'expert indépendant, il a respecté la volonté de la communauté internationale et a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ladite résolution. Ces mesures prévoyaient la création d'un comité d'enquête judiciaire et le renforcement de l'assistance humanitaire, en application, respectivement, des paragraphes 7 et 8 de la résolution.

Cette résolution de l'Assemblée générale, jointe aux efforts de certains milieux pour envenimer leur confrontation avec le Gouvernement soudanais, a eu un effet radical sur la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, en février 1993. La preuve en est la manière dont la Commission a négligé la recommandation de son groupe de travail sur la situation des pays de proroger le mandat de l'expert indépendant comme demandé dans son rapport : "... il n'a pas pu consacrer assez de temps et d'efforts à l'étude de la situation des Eglises et des différentes minorités ethniques et raciales ni prendre contact directement avec les personnes intéressées". La Commission a donc décidé, dans sa résolution 1993/60, du 10 mars 1993, que la situation des droits de l'homme au Soudan devrait être examinée dans le cadre de la procédure publique, et a prié son Président de nommer un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation et faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session. Le 30 mars 1993, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Gáspár Bíró, lui-même, rapporteur spécial. A sa session de fond, du 28 juin au 30 juillet 1993, le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/272 du 28 juillet 1993, a approuvé la résolution 1993/60 de la Commission.

Le Rapporteur spécial a adressé une lettre datée du 29 juillet 1993 au Gouvernement soudanais demandant à se rendre en visite officielle dans ce pays et il a reçu rapidement une invitation officielle par lettre datée du 9 août 1993. La rapidité de cette réponse atteste le respect du Gouvernement soudanais pour la volonté de la communauté internationale et son empressement à coopérer. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Soudan du 11 au 13 septembre 1993, et l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, est maintenant saisie de son rapport intérimaire incomplet.

B. Remarques sur le rapport intérimaire

1. Le rapport est incomplet - il y a manquement au mandat

Aux termes de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial porte sur les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties ayant participé au conflit armé dans ce pays, selon l'énumération du paragraphe 7 du rapport intérimaire, mais le Rapporteur spécial, pour des raisons qui n'ont pas été éclaircies dans le rapport, a décidé d'effectuer deux missions : l'une en septembre afin de présenter un rapport intérimaire qui servirait de base aux débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, et une autre mission à la fin de l'année, pour élaborer un rapport final en vue des débats de la Commission des droits de l'homme, en février 1994. Le rapport intérimaire est axé principalement sur les allégations portées contre le Gouvernement soudanais, la plupart du temps par des personnes physiques, étant donné, selon les termes du Rapporteur spécial, au paragraphe 9 du rapport intérimaire que : "compte tenu ... des conditions dans lesquelles il a effectué la mission de septembre, le Rapporteur spécial n'a pas pu procéder à l'examen approfondi des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par différentes factions de l'ALPS dans le sud du Soudan, encore que des informations dignes de foi aient déjà été recueillies à ce sujet". La question qui vient immédiatement à l'esprit est la suivante : pourquoi n'a-t-on pas choisi une époque plus appropriée pour entreprendre

cette mission de façon à donner au Rapporteur spécial suffisamment de temps et de moyens pour se rendre dans les secteurs contrôlés par les deux parties au conflit et procéder à un examen complet de la masse de rapports et d'informations qui étaient déjà à la disposition du Rapporteur spécial, afin de présenter un rapport plus complet et plus équilibré, faute de quoi toute résolution qui pourra être adoptée ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur les débats et sur la décision de la Commission des droits de l'homme en 1994, quels que soient le contenu ou les recommandations du rapport final. Plus inquiétante encore est l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle, bien qu'il ait l'intention d'examiner aussi les violations des droits de l'homme commises par des parties autres que le Gouvernement du Soudan, il est manifeste "que le Gouvernement soudanais, dans l'exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national, est clairement tenu de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et est responsable de tout manquement à ces obligations". En d'autres termes, foin des notions d'équité et d'objectivité, pour citer un exemple concret, c'est le Gouvernement de Bosnie qui devrait être tenu pour responsable des crimes commis par les Serbes et les Croates contre la population musulmane de Bosnie. Nous sommes invités par le Rapporteur spécial à suivre cette logique dans nos délibérations sur ce rapport intérimaire.

Nous considérons que, du propre aveu du Rapporteur spécial, ce rapport n'est pas complet et nous en appelons au sens de l'équité et de la justice des membres de ce comité pour ne pas adopter une résolution, quelle qu'elle soit, au sujet de son contenu, pour la simple raison qu'il ne donne pas un tableau authentique de la situation des droits de l'homme au Soudan, dans son ensemble. Si une résolution était adoptée à ce stade, elle ne serait pas impartiale et aurait un impact négatif sur la procédure qui doit se dérouler devant la Commission des droits de l'homme au début de 1994. La chose à faire est de prendre note de ce qui est présenté à ce stade par le Rapporteur spécial et de demander à la Commission d'examiner le rapport dans sa totalité afin d'être en mesure d'adopter une résolution équilibrée. Toute autre résolution condamnant une partie au conflit serait partielle et injuste, surtout si elle était adoptée à l'échelon de l'Assemblée générale, ce qui la rendrait obligatoire pour la Commission des droits de l'homme, celle-ci n'étant pas en mesure d'aller à l'encontre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. En revanche, cette dernière pourrait adopter une résolution quelconque qui serait contraire à ce que la Commission peut recommander. C'est dans cette situation que s'est trouvé le Soudan à la quarante-neuvième session de la Commission, en mars 1993, lorsqu'influencée par la résolution 47/142 de l'Assemblée générale en date 18 décembre 1992, elle a adopté la résolution 1993/60 du 10 mars 1993 par laquelle elle a nommé le Rapporteur spécial. Nous espérons que le Soudan ne se trouvera pas à nouveau pris au piège d'une résolution adoptée prématurément par l'Assemblée générale. Nous faisons appel à la conscience des honorables membres de ce comité pour ne pas nous placer à nouveau, inutilement, devant un tel dilemme, être accusés, jugés et condamnés, par un complot bien ourdi, avant que l'accusation n'ait constitué son dossier, sans même parler de nous donner le droit de nous défendre.

2. Une coopération totale du gouvernement

Au paragraphe 24 du rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a formulé les remarques suivantes : "Le Gouvernement soudanais a apporté sa coopération au Rapporteur spécial en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir ..." et "... le Gouvernement soudanais a en outre facilité les déplacements du Rapporteur spécial sur les lieux qu'il souhaitait visiter. Il n'a soulevé aucune objection à ce que le Rapporteur spécial se rende dans des zones contrôlées par l'ALPS dans le sud du Soudan et les monts Nouba ...".

Ces remarques décrivent à n'en pas douter une attitude de coopération et d'assistance totale, apportée sans réserve au Rapporteur spécial dans l'exécution de ses fonctions, le Gouvernement soudanais ayant fait en sorte que le Rapporteur spécial puisse accéder, librement et sans restriction, à toute personne qu'il souhaitait rencontrer au Soudan. Le Rapporteur spécial aurait pu employer, pour décrire la coopération du Gouvernement soudanais, les termes de la résolution 1993/60, qui correspondaient mieux à la situation que le mot un peu sec de "coopération". Il semblerait que la coopération apportée sans réserve par le Gouvernement soudanais ait déçu le Rapporteur spécial.

3. L'Armée de libération du peuple soudanais est responsable des atrocités commises dans les monts Nouba

Le Rapporteur spécial semble avoir consacré une grande partie de son rapport intérimaire (par. 62 à 95) à une région du Soudan connue sous le nom de monts Nouba, qui, bien que située au centre géographique du pays, est à maints égards inaccessible, plus encore pendant la saison des pluies. Cette région était un carrefour de communautés "ayant chacune leurs caractéristiques ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques". Malgré ces caractères distinctifs, les conflits sociaux qui éclataient pour des raisons tribales étaient plutôt l'exception que la règle. L'harmonie qui prévalait entre les différentes communautés a été rompue dans les années 80, avant que le gouvernement actuel n'ait pris le pouvoir. Le recours à un conflit à plus grande échelle n'était pas dû à l'adoption et à l'application de la loi de la chari'a, comme le prétend le Rapporteur spécial, mais bien à la rivalité entre les partis politiques sous le régime précédent, encouragée et financée par certains pays voisins qui se disputaient l'influence à Khartoum. Cette époque a donné lieu à l'apparition de milices armées qui faisaient semblant d'être soumises à un des deux partis mais qui n'ont pas tardé à piller et à saccager pour participer finalement à des affrontements sanglants entre les différents groupes. La situation allait aboutir rapidement à une autre guerre civile, cette fois dans la région occidentale du pays. Lorsque le gouvernement actuel a pris le pouvoir, l'une de ses premières priorités a été de mettre fin à ce conflit et il aurait en grande partie réussi à le faire si, dans le même temps, le mouvement rebelle (ALPS) n'avait pas mené à bien en 1985 une profonde incursion "dans la région de Nouba, à Gardud, village arabe habité par les Baggara, dans la partie orientale des monts Nouba, au cours de laquelle 100 habitants du village furent tués". Cette attaque et cet anéantissement d'un village arabe sont l'oeuvre délibérée de l'ALPS pour attiser les haines ethniques et encourager les atrocités. Il s'agit là d'un aspect du conflit dans la région que le Rapporteur spécial a, nous semble-t-il, omis de décrire dans sa véritable perspective, contribuant ainsi à estomper le rôle joué par l'ALPS dans l'incitation au conflit à grande

échelle et à la destruction des localités de la région qui ont eu la malchance de tomber sous son contrôle. Les remarques du Rapporteur spécial selon lesquelles "des centaines de milliers de civils non armés se trouvent maintenant complètement sans défense et exposés à toutes sortes d'atrocités commises, d'une part, par les Forces populaires de défense (FPD), l'armée ainsi que d'autres organes du Gouvernement du Soudan et, d'autre part, par les troupes de l'ALPS qui contrôlent une grande partie des monts Nouba", et ses allusions fréquentes à une forte présence, visible, des militaires et des FPD dans les zones contrôlées par le gouvernement pourraient amener l'observateur, qui ne serait pas sur ses gardes, à conclure que :

a) La forte présence militaire dans des zones contrôlées par le gouvernement signifie que les atrocités et les violations des droits de l'homme commises y sont proportionnelles à cette présence et cela tend à faire passer sous silence celles commises par les forces de l'ALPS bien que ces dernières soient censées contrôler des secteurs plus vastes;

b) Les mentions fréquentes des Forces populaires de défense (FPD) tendent à dissimuler le fait que ses membres sont recrutés sur place et issus de toutes les communautés sans discrimination, et qu'elles sont affectées à la défense des hameaux et des fermes isolées contre les raids de l'ALPS qui ont souvent pour but de trouver des vivres et des recrues pour ses forces en diminution. Le Rapporteur spécial prétend pourtant avoir réuni des preuves, là encore sans en spécifier la nature et la fiabilité, de violations flagrantes des droits de l'homme dans les localités où il s'est rendu et qui sont contrôlées par le gouvernement, et il poursuit en soutenant qu'il faut considérer ces cas comme des éléments d'un contexte plus large. Le rapport est délibérément vague au sujet de la responsabilité des cas de violation des droits de l'homme et, tout en en faisant le reproche au gouvernement et à l'ALPS, il n'indique pas avec précision la part des responsabilités qu'il faut imputer à chacun. L'impression que l'on retire du rapport est donc que le gouvernement est seul responsable.

Lors de sa visite de la région de Dilling-Kadugli, le Rapporteur spécial a fait tout son possible pour trouver des preuves de violations des droits de l'homme par le gouvernement et les FPD et il a eu recours pour cela aux méthodes suivantes :

a) En se gardant d'insister sur les preuves d'attaques et de mauvais traitements infligés à des civils par l'ALPS et en mettant en doute l'authenticité et la fiabilité d'organisations telles que l'Administration de la paix et des établissements dans le Kordofan méridional, en la qualifiant au paragraphe 72 de "groupe appelé 'Groupe de la paix'", ainsi que les informations communiquées par celle-ci sur la destruction de l'infrastructure économique et sociale de la région du fait des attaques de l'ALPS;

b) En passant en revue les témoignages de certaines personnes, notamment d'un ou deux chefs de tribu, le Rapporteur spécial a choisi les passages de leur déposition dont la valeur est douteuse et s'est efforcé de rejeter la responsabilité sur leur gouvernement en fondant ses conclusions sur "plusieurs sources indépendantes dignes de foi" selon lesquelles une tribu particulière de cette région était "visée par les forces gouvernementales qui la soupçonnaient de collaborer étroitement avec l'ALPS". Ainsi, tout

renseignement de provenance gouvernementale doit être traité avec scepticisme alors que les preuves attribuées à des sources indépendantes sont qualifiées de "dignes de confiance" sans que le Rapporteur spécial indique de quelle façon il était parvenu à la conclusion que ce témoignage est fiable;

c) Le rapport signale souvent des mouvements de population entre des zones isolées et peu sûres et des centres urbains contrôlés par le gouvernement, probablement pour y trouver la sécurité et des vivres; il fait allusion au retour de réfugiés vers les villages de la paix créés par l'Administration de la paix et des établissements et le chiffre de 167 265 est avancé pour la population totale de ces villages; il cite également l'allégation de l'APLS selon laquelle une population estimée entre 200 et 250 000 personnes vivrait encore dans la région des monts Nouba sous son contrôle; pourtant, le Rapporteur spécial prétend que "s'il n'est pas mis fin rapidement au processus de déracinement actuel des communautés Nouba, il pourrait devenir irréversible". Il qualifie de "déracinement" ce qui se passe dans les monts Nouba sans donner plus d'explications sur cette accusation. Pourtant, sur une population d'un million d'habitants résidant dans cette région, près de 400 000 continuent de vivre dans les villages de la paix et dans la zone contrôlée par l'APLS, en dehors de la population des centres urbains comme Dilling et Kadugli et des camps de personnes déplacées qui se trouvent autour de ces villes, le reste de la population dérivant vers le nord, vers El Obeid, la capitale de l'Etat de Kordofan, et vers la capitale fédérale, Khartoum. Le mot "déracinement" signifie pour nous nettoyage ethnique, toute la population étant emmenée de force des villes et des villages, comme dans le cas des musulmans de Bosnie, mais ce n'est pas celui des monts Nouba si ce n'est dans les allégations des groupes d'opposition et des médias occidentaux impressionnables. Nous considérons par conséquent que les conclusions tirées par le Rapporteur spécial à cet égard sont pour le moins peu convaincantes et regrettables.

Lors de ses réunions avec quatre chefs de tribus Nouba, le Rapporteur spécial a entendu un compte rendu complet sur la situation dans leurs régions respectives et il semble qu'ils aient souligné les faits suivants :

a) L'APLS est "responsable de toutes les atrocités commises et des dégâts causés dans la région de Kadugli au cours de ces dernières années" et les chefs ont poursuivi en énumérant ces atrocités et les lieux où elles avaient été commises, par exemple : "au moins 73 de leurs 176 villages étaient vidés de leur population en septembre 1993 et quelques-uns des villages restants étaient encerclés ou assiégés par les troupes de l'APLS";

b) Les chefs ont cité dans leur témoignage "plusieurs cas de massacres et de tortures de civils non armés, y compris des hommes, des femmes et des enfants, de viols, d'enlèvements et d'enrôlements forcés d'enfants dans les unités de combat, d'incendie des maisons et d'actes de pillage"; des listes de centaines de noms de victimes ont aussi été fournies. Les témoignages des chefs ont été classés par le Rapporteur spécial dans la catégorie des allégations; pourtant, sans reprendre son souffle, il mentionne une liste de 400 noms qui lui aurait été communiquée par ce qu'il appelle des "sources indépendantes", allusion évidente, selon son système de classification, à des opposants au gouvernement. Les références fréquentes à des civils portant des armes ou "se déplaçant à pied sans raison apparente" dans le contexte de son

récit des attaques de villages, en particulier ceux proches du front, la disparition de civils d'un ou deux villages dans des zones qui avaient changé de main, peuvent seulement signifier que le Rapporteur spécial s'était rendu dans la région des monts Nouba avec des opinions déjà faites et des conclusions préconçues. Quand il prétend qu'il avait "étudié soigneusement des informations qu'il a rassemblées sous forme de comptes rendus, documents, témoignages oraux et écrits, photographies et vidéocassettes", toute cette masse d'information examinée depuis la fin de sa visite au Soudan, le 23 septembre 1993, cela doit avoir été un véritable exploit. Il est intéressant de noter qu'il mentionne des vidéocassettes dans les documents qu'il a rassemblés. L'obtention d'un matériel aussi sophistiqué dans une région rurale arriérée suscite plusieurs questions quant à la fiabilité de ses sources d'information. Le Rapporteur spécial note en passant que "de graves abus ont été commis par les deux factions de l'APLS. Comme il l'a indiqué, ces abus seront exposés dans son prochain rapport", mais il poursuit en se déclarant "gravement préoccupé par les violations dont le Gouvernement soudanais porte la responsabilité". La responsabilité de l'APLS et les atrocités commises par ses troupes sur les différents théâtres de combat et les souffrances de la population civile prise au milieu d'une guerre meurtrière sont écartées avec la vague promesse qu'il en sera tenu compte dans le rapport final pour lequel il faudra encore enquêter avant de pouvoir le rédiger. Dans l'intervalle, il est demandé au Comité d'examiner la question dont il est saisi et d'adopter un projet de résolution sur la base d'un rapport intérimaire dans lequel font défaut les informations pertinentes de même que les éléments d'impartialité et d'équilibre.

4. La chasse aux cas particuliers

Le Rapporteur spécial semble être intéressé par la chasse aux cas particuliers sur la base d'informations qui lui sont susurrées par ses prétendues "sources dignes de foi", probablement des individus opposés au gouvernement. Il s'est rendu de Khartoum à Sawakin, sur la mer Rouge, pour vérifier des informations concernant un citoyen soudanais (par. 47), qui a été envoyé en prison après avoir été condamné par un tribunal pour complot contre le gouvernement, un déplacement qui lui a coûté du temps et de l'argent, effectué pour satisfaire l'empressement du Rapporteur spécial à donner suite à des allégations faites par des éléments hostiles au gouvernement, dans le but de condamner celui-ci à tout prix. A la fin de son rapport sur ce cas, il ne nous a pas dit pourquoi il n'avait pas demandé à se rendre à la prison de Kassala pour voir cette personne. Nous voudrions toutefois donner l'assurance au Rapporteur spécial que les allégations de cette personne, le général de brigade en retraite Mohamed Ahmed Elrayah, bien qu'elles remontent à 1991, font l'objet d'une enquête judiciaire et que si la véracité en est établie, les responsables, quels qu'ils soient, seront traduits en justice. Le cas de Kamal Mekki Medani et d'autres personnes qui ont été condamnés lors d'un procès équitable pour avoir consommé de l'alcool et qui ont été défendus par plus de 20 avocats à Wad Medani, procès qui a donné lieu à l'acquiescement de dix des accusés et à la suspension des condamnations des autres dans l'attente d'un appel, a été qualifié de procès injuste, pour l'unique raison que trois des accusés étaient les frères d'une "source digne de confiance" du Rapporteur spécial.

5. Personnes déplacées et réfugiés

Lorsqu'il examine le problème des personnes déplacées et des réfugiés, le Rapporteur spécial ne fait pas de distinction entre le déplacement et les migrations normales de populations des régions d'agriculture et d'élevage vers les zones urbaines, cumulant déplacements et migrations pour aboutir au chiffre de 5 millions de personnes (un cinquième de la population totale du pays). Les services officiels compétents auraient donné au Rapporteur spécial un tableau plus réaliste s'il avait décidé d'éclaircir cette question avec eux. Quant au problème de ceux qui cherchent refuge dans des pays voisins, le Rapporteur spécial cite deux chiffres contradictoires de 263 000 réfugiés soudanais selon l'Etude sur la situation des réfugiés dans le monde de 1993 et de 500 000 d'après le représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Il n'explique pas pourquoi il existe deux séries de chiffres ni pourquoi il considère néanmoins cette information comme fiable et digne d'être mentionnée dans son rapport intérimaire. Comme on pouvait le prévoir, il a refusé de signaler les efforts extraordinaires du Gouvernement soudanais pour accueillir des masses de réfugiés d'origines religieuses et ethniques différentes, effort qui a été applaudi par les institutions spécialisées des Nations Unies.

6. Des allégations sans fondement

Les services compétents du gouvernement ont été inondés de lettres et de mémorandums de personnes et de groupes animés par des motivations politiques qui demandaient des renseignements sur des personnes qui auraient été arrêtées, auraient disparu, auraient été exécutées sommairement, etc. Des recherches ont permis d'établir que certaines d'entre elles faisaient l'objet d'enquêtes pour des infractions courantes à la législation pénale et auraient été finalement traduites en justice ou remises en liberté; certaines sont libres, certaines n'ont jamais été en détention, certains noms sont purement imaginaires et certaines personnes ont déjà été condamnées par les tribunaux pour des délits qu'ils avaient effectivement commis et dont ils avaient été reconnus coupables. Ces précisions devraient parvenir incessamment au Rapporteur spécial puisqu'elles lui ont déjà été expédiées. Le Soudan est un pays très étendu et les moyens de communication y sont insuffisants. C'est la raison pour laquelle il n'a pas pu recevoir de réponse avant son départ de Khartoum. Ce retard n'était pas dû au fait que ces allégations étaient véridiques comme les allusions du Rapporteur spécial pourraient le laisser croire.

7. Les incidents de Juba

Le Rapporteur spécial semble surtout axer ses allégations sur les événements qui se sont déroulés pendant l'attaque de l'ALPS contre Juba, en juin et juillet 1992. Cette attaque a fait suite à l'infiltration d'éléments de l'ALPS en civil. Tirant parti de l'effet de surprise, ces éléments ont réussi à tuer un grand nombre de membres des forces gouvernementales et de civils innocents. La garnison a finalement repris l'initiative et réussi, à l'issue de durs combats, à repousser ceux qui s'étaient infiltrés dans la place. Les combats acharnés et le bombardement de la ville par l'ALPS ont fait de nombreuses victimes parmi les civils. Dans son compte rendu de ces événements regrettables, le Rapporteur spécial

omet de dire qu'il y a eu des bombardements, des combats intenses et des opérations de nettoyage pour débarrasser la ville de ces éléments armés et il présente toute l'affaire comme autant de représailles et de tueries de la part des troupes gouvernementales. Pour parvenir à une telle conclusion, il doit avoir considéré comme des informations dignes de foi celles que lui ont fournies les groupes d'opposition et l'ALPS. Plus grave encore est la mention fréquente, par les médias étrangers et les comptes rendus du Rapporteur spécial, de l'exécution extrajudiciaire d'employés d'ambassades étrangères et d'organismes de secours. Les employés en question étaient des ressortissants soudanais qui ont profité de l'immunité diplomatique dont jouissaient les locaux de ces organisations et du matériel de communication qu'ils y ont trouvé pour diriger l'artillerie de l'ALPS qui bombardait la ville. Ces employés ont été à juste titre condamnés par la Cour martiale et ils ont payé leur trahison. L'évocation par le Rapporteur spécial de ce triste événement comme un exemple d'exécutions extrajudiciaires revient à ignorer le fait qu'il y ait eu une autorité gouvernementale constituée, dans une ville qui a ensuite été assiégée par un ennemi, et un acte de trahison qui s'est soldé par des centaines de morts et de blessés que seule une cour martiale peut juger conformément aux règles du droit international applicables à la guerre qui sont universellement reconnues. Nous savons pertinemment que toute la question des violations des droits de l'homme a été portée à la connaissance des organes compétents de l'ONU par un pays dont l'ambassade a été utilisée à cette occasion et qui tente de dissimuler sa gêne en prétendant être scandalisée par l'exécution de ses employés locaux. Il reste que les locaux de l'ambassade en question ont reçu l'immunité diplomatique du Gouvernement soudanais à la demande de celui des Etats-Unis d'Amérique, mais celui-ci ayant décidé de ne pas nommer du personnel diplomatique sur place, il a confié les locaux à un employé sur place qui s'est trouvé être complice de l'ALPS et s'est donc livré à un acte de guerre contre le gouvernement. Nous nous abstenons de faire des remarques ou de tirer des conclusions sur cette machination et laisserons aux membres du Comité le soin de le faire.

En revanche, il est important de signaler qu'en ce qui concerne les incidents de Juba, le Gouvernement soudanais a agi comme il a été appelé à le faire dans la résolution 47/142 de l'Assemblée générale, c'est-à-dire en constituant un comité d'enquête judiciaire indépendant. Mais comment espérer que ce Comité puisse mener sa tâche à bien s'il continue de recevoir de longues listes d'allégations (230 noms) que lui communique le Rapporteur spécial, comme il l'a encore fait lors de sa dernière visite au Soudan, en septembre 1993 (voir le paragraphe 36). Les allusions de ce paragraphe au fait que le Président de ce comité n'ait pas été en mesure de répondre à certaines questions sont fausses, car jamais un tel Comité ne dévoilerait des informations sur ses conclusions avant d'avoir remis son rapport définitif.

8. Le gouvernement assure la protection des secours

Les voyages du train de ravitaillement transportant des denrées de secours de Wau à Babanusa sous la garde du personnel local des FPD et de l'armée sont décrits dans le rapport comme des raids menés par ces forces pour tuer, piller et détruire, mais le Rapporteur spécial n'explique pas pourquoi des soldats doivent marcher de part et d'autre du train, conformément à un dispositif nécessaire pour protéger celui-ci et sa cargaison contre les incursions des forces de l'ALPS. L'impression que l'on retire de l'examen de

ces questions par le Rapporteur spécial est que le pays se trouve dans un état de chaos total, que ses forces armées sont indisciplinées et qu'on les laisse libres de piller et de détruire, que le gouvernement ne contrôle pas la situation et que les forces rebelles ne sont en aucune manière responsables de la prolongation de la guerre ou du génocide qui a été commis et qui l'est toujours, dans cette guerre fratricide et brutale menée par les factions, en particulier contre les populations civiles.

Les faits sont en l'occurrence que le gouvernement faisait de son mieux pour se conformer au paragraphe 8 de la résolution 47/142 de l'Assemblée générale et au paragraphe 12 de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme qui demandent à toutes les parties de permettre qu'une assistance humanitaire parvienne à la population civile dans le besoin. Mais, au lieu de faire l'éloge de ces efforts et de reprocher aux rebelles d'empêcher la livraison des vivres, le Rapporteur spécial dit qu'il aurait été préférable que le gouvernement laisse la population civile mourir de faim plutôt que de combattre les rebelles qui empêchent les secours alimentaires d'arriver. Cela montre encore une fois clairement combien le Rapporteur spécial a perdu son mandat de vue.

9. Le mandat parle d'enquêter et non de réunir des allégations

Le rapport est en réalité un ensemble d'allégations et non une enquête à leur sujet comme le demandait le mandat du Rapporteur spécial. Cette erreur de méthode est révélatrice d'un manque d'expérience. On trouvera ci-après quelques exemples de ces aspects du rapport dans lesquels le Rapporteur spécial :

a) N'a pas retracé ce qui s'était passé lors de ses réunions avec les 15 hauts fonctionnaires du Gouvernement soudanais qu'il a rencontrés. Il n'a pas révélé non plus quelle était la documentation considérable qu'il avait reçue du Gouvernement soudanais ni l'impact qu'elle avait eu sur ses conclusions;

b) Dans plus de 23 paragraphes de son rapport, il a cité une masse considérable de rumeurs qui n'ont aucune valeur en tant que preuve alors qu'au contraire on aurait pu s'attendre à ce qu'il tente de vérifier et de corroborer ces informations avant de les présenter dans son rapport. Mais, il semble que l'accumulation d'allégations visant à déformer l'image du Gouvernement soudanais soit plus importante que la vérification qui risquerait de balayer ces allégations et de priver le Rapporteur spécial d'une magnifique occasion;

c) Le Rapporteur spécial a porté divers jugements sans en apporter la preuve ni citer des faits à leur appui. Il ne s'est pas montré impartial en donnant des avis fondés sur les allégations de l'opposition soudanaise comme lorsqu'il a signalé l'existence de maisons dites hantées qui sont bel et bien une création de l'opposition soudanaise en exil volontaire. Il est à notre avis injuste de la part du Rapporteur spécial de dire quoi que ce soit des maisons hantées alors qu'il n'a pas demandé à les visiter lorsqu'il a été en mesure d'en identifier au moins une.

10. Des opérations militaires conformes à la loi

Au paragraphe 37 de son rapport, le Rapporteur spécial a fait l'observation suivante : "... Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les forces gouvernementales procéderaient à des bombardements aériens visant délibérément et "sans distinction" des objectifs civils, par exemple des camps pour personnes déplacées ...". Cette affirmation du Rapporteur spécial est hors contexte. Ces bombardements sont certes délibérés mais ils ne sont pas faits sans distinction. Les bombardements aériens ont bien eu lieu mais ils étaient dirigés contre des objectifs militaires où des armes lourdes sont utilisées par les rebelles contre la population civile. Pour mémoire, nous voudrions signaler qu'il n'existe pas de camps pour personnes déplacées dans les zones contrôlées par l'ALPS. Tous ces camps sont situés dans le nord du Soudan à l'intention de ceux qui fuient les zones de combat. Nous déplorons ici de voir le Rapporteur spécial utiliser le langage de la prétendue Armée de libération du peuple soudanais qui faisait passer ces camps militaires pour des camps de personnes déplacées à des fins de camouflage et de propagande.

11. Des remarques de caractère politique inacceptables

Au paragraphe 64, le Rapporteur spécial formule une autre remarque éloquente : "comme les monts Nouba sont situés au nord du pays, les opinions divergent sur l'appartenance politique de la région dans le conflit entre le Nord et le Sud ...". Il s'agit là d'une remarque de caractère politique qui sort du cadre du mandat du Rapporteur spécial. Nulle clause de ce mandat ne l'a en effet invité à formuler des observations sur l'appartenance politique des monts Nouba ni même sur le conflit entre le Nord et le Sud qui reste une question interne.

Le Rapporteur spécial a formulé une autre remarque inacceptable au paragraphe 64 : "... les conflits qui ont précédé ceux d'aujourd'hui ont commencé à prendre plus d'ampleur en 1983 lorsqu'à la suite de la nouvelle politique adoptée par le président Numeiri, visant à faire appliquer la loi islamique, la chari'a, l'administration tribale locale a été abolie...". Le soulèvement qui s'est produit dans les monts Nouba n'a certainement rien à voir avec les lois de la chari'a ni avec l'abolition de l'administration tribale locale. Le Rapporteur spécial a soit failli à son mandat en ne consacrant pas le temps nécessaire à l'étude de l'histoire de la région, soit repris la logique politique diffusée par les rebelles (ALPS), en connivence manifeste avec les hors-la-loi. Le Rapporteur spécial devra faire la lumière lui-même sur les déclarations qu'il a faites dans les deux cas.

12. Des rapports contradictoires

Le paragraphe 74 du rapport du Rapporteur spécial constitue le summum de ses contradictions. En effet, il a formulé la remarque suivante au sujet de la tribu Katla : "... le chef de la tribu Katla a ajouté qu'au cours des quatre dernières années, 67 femmes et enfants avaient été tués par les rebelles et que 2 000 membres des tribus se trouvaient prisonniers dans les camps des montagnes Katla...". Ensuite, sa hâte à compromettre le Gouvernement soudanais le fait sauter immédiatement à la conclusion suivante : "... il convient de relever que selon plusieurs sources indépendantes dignes de confiance,

la tribu Katla est particulièrement visée par les forces gouvernementales qui la soupçonnent de collaborer étroitement avec l'ALPS...". Malgré ces sources indépendantes dignes de confiance, comment la tribu Katla aurait-elle pu être particulièrement visée par les forces gouvernementales alors que le chef de cette tribu déclare au Rapporteur spécial, selon ce même paragraphe 74, que ce sont les rebelles qui ont tué au cours des quatre dernières années 67 femmes et enfants et retenu prisonniers 2 000 membres de tribu ? Dans le même contexte, nous inviterons également les distingués délégués à analyser l'histoire racontée par le Rapporteur spécial au sujet du vieil homme de Shibli, au paragraphe 75.

13. Une approche accusatrice

Au cours de sa visite au camp d'Angarko pour personnes déplacées, le Rapporteur spécial a expliqué (par. 78) qu'il n'avait pas reçu d'explications convaincantes concernant l'écart entre le nombre de personnes déplacées se trouvant dans ce camp selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (3 270) et le chiffre donné par le Gouvernement soudanais. Ce n'est pas une question intelligente à poser étant donné que les camps de personnes déplacées au Soudan ne sont pas des prisons mais simplement une humble zone résidentielle à caractère humanitaire prévue par le gouvernement pour ses ressortissants à la recherche d'un toit. Les personnes déplacées sont libres de quitter ces camps à tout moment si elles le désirent. Un nombre considérable d'entre elles s'est établi dans différentes villes où elles peuvent travailler et gagner leur vie comme cela est souhaité dans le rapport. Ce paragraphe révèle à notre avis une approche accusatrice de la part du Rapporteur spécial qui s'est apparemment écarté de son mandat initial, n'ayant pas réussi à établir l'existence de violations systématiques des droits de l'homme. Au lieu de féliciter le gouvernement pour avoir garanti la liberté de déplacement, il se saisit de cet incident pour soulever des doutes en l'absence de toute allégation de nature à les justifier.

14. Le témoignage de 34 chefs de tribu est ignoré

Au paragraphe 82, il est inquiétant de relever que le Rapporteur spécial décrit les témoignages donnés devant lui par 34 chefs de tribu comme s'il s'agissait d'allégations. Il formule la remarque suivante : "... selon les chefs de tribu, l'armée de libération des peuples du Soudan (ALPS) serait responsable de toutes les atrocités commises et des dégâts causés dans la région de Kadugli au cours de ces dernières années. Ils ont dit que les atrocités avaient commencé ici en août 1987...". L'emploi du mot "allegations" (version anglaise) dans ce contexte est à rapprocher de l'emploi du même mot par le Rapporteur à propos des rebelles (par. 84) : "... des allégations concernant un large éventail de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atrocités commises par l'ALPS ont été formulées...".

En effet, s'il n'y avait pas eu de parti pris et un manque d'expérience et de professionnalisme chez le Rapporteur spécial, il se serait rendu compte que le témoignage de ce grand nombre de témoins oculaires dignes de confiance constitue une preuve très convaincante en faveur du gouvernement et n'aurait pu être contesté que par une preuve aussi forte et il ne l'aurait pas qualifié spontanément d'allégation.

15. Autres dignitaires étrangers ayant fait des rapports équitables sur le Soudan

Le Rapporteur spécial a ignoré le fait que le Soudan avait reçu dans le courant de 1993 toutes les personnalités officielles envoyées par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme et l'assistance aux nécessiteux; c'est le cas de M. Vieri Traxler, représentant du Secrétaire général, de la délégation de la Troika de la Communauté européenne et d'un certain nombre de personnalités d'Europe occidentale de premier plan comme le Président du Sous-Comité des droits de l'homme du Bundestag, le Ministre du développement et de la coopération internationales des Pays-Bas et quelques membres des deux chambres du Parlement du Royaume-Uni. Avec un préavis d'une semaine, le Soudan a aussi accepté la nomination de M. Bíró comme Rapporteur spécial et lui a apporté toute sa coopération pour qu'il puisse s'acquitter de sa mission.

A titre de comparaison et pour prouver que le rapport du Rapporteur spécial sur le Soudan est réellement partial et qu'il obéit à des motivations politiques, nous nous référerons au rapport de certains dignitaires étrangers qui se sont rendus au Soudan au cours de la même année 93 :

a) M. Jan Pronk, le Ministre du développement et de la coopération internationale des Pays-Bas s'est rendu au Soudan du 23 au 27 octobre 1993 et sa visite a porté sur les camps de personnes déplacées et la région des monts Nouba. Les observations de M. Pronk ont été publiées dans le Algemeen Dagblad. A titre de comparaison, nous renvoyons aux paragraphes 55 à 61 du rapport dans lesquels le Rapporteur spécial a indiqué que plusieurs personnes qui avaient essayé de se mettre en rapport avec le bureau des Nations Unies pendant sa visite ou qui s'étaient effectivement entretenu avec lui avaient été interrogées et arrêtées par des représentants de la police et des forces de sécurité. M. Pronk a fait un tout autre récit : "un rapporteur des Nations Unies nous a précédés ici de quelque temps. Nous avons tous les noms des personnes auxquelles il avait parlé. Dans beaucoup de pays, il faut du courage pour adresser la parole à un tel rapporteur. Après, le service de sécurité arrive en général ... mais aujourd'hui nous avons rencontré plusieurs personnes auxquelles il a parlé. C'est un bon signe." Nous avons donc deux rapports contradictoires; le Rapporteur spécial dit que toute personne qui a osé s'adresser à lui a fait l'objet de représailles par la police et les forces de sécurité alors que le Ministre des Pays-Bas indique qu'il a lui-même rencontré plusieurs personnes qui s'étaient entretenues avec des rapporteurs des Nations Unies auparavant, qu'aucune d'entre elles n'a mentionné quoi que ce soit au sujet de représailles et que c'est là un bon signe. Il est donc absolument clair que l'un de ces deux messieurs ne fait pas un rapport impartial, c'est le moins que l'on puisse dire;

b) D'après le paragraphe 4 de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est censé faire rapport sur les progrès réalisés au Soudan sur la voie de la pleine restauration des droits de l'homme et quant au respect des instruments internationaux y relatifs et du droit international humanitaire. Mais le Rapporteur spécial n'a indiqué aucun progrès de ce genre dans quelque partie que ce soit de son rapport. En revanche, le Ministre Pronk a signalé des progrès et des améliorations : "la situation dans les monts Nouba s'est améliorée ... nous sommes allés

en voiture vers le sud jusqu'à Kadugli ... en route nous avons visité des villages et des camps de réfugiés ... la faim ne sévit nulle part ... depuis le début de cette année [la situation des droits de l'homme] s'est améliorée ... le nouveau Gouverneur est sincère ... il y a des améliorations à signaler; les secours aux réfugiés sont satisfaisants, meilleurs qu'à Khartoum ... nous avons rencontré des organisations d'assistance soudanaises professionnelles, islamiques et chrétiennes, qui se dévouent pour apporter un soutien à leur communauté. La mortalité est moins grave que je ne m'y attendais. Il y a de l'eau et l'approvisionnement en vivres et en médicaments par les organisations d'aide internationale est bon...". D'après le rapport du Ministre néerlandais, il y a donc des améliorations dans le domaine des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire mais que peut faire le Gouvernement soudanais si le Rapporteur spécial ne veut pas signaler ces améliorations ni les progrès réalisés, bien qu'il soit prié dans la résolution de faire rapport à ce sujet.

Nous profiterons en outre de cette occasion pour signaler que le chef de l'Etat du Soudan a promulgué récemment, après le départ du Rapporteur spécial, le décret constitutionnel No 7 qui a pour effet d'inscrire le respect des droits de l'homme dans la structure constitutionnelle du pays.

Il faut signaler d'autre part que le Conseil du commandement révolutionnaire a prononcé sa propre dissolution et a nommé un président de la république qui serait élu démocratiquement ultérieurement. Toutes ces améliorations ont été rendues possibles par les décrets constitutionnels Nos 8 et 9, promulgués en même temps que le décret No 7. On peut les qualifier d'élan puissant et irréversible vers la démocratie.

c) Lorsque le Rapporteur spécial se réfère aux responsables de l'ALPS dans son rapport, il les traite de la même façon que de hauts fonctionnaires de l'Etat bien qu'il s'agisse de hors-la-loi et de bandits et qu'ils continuent de lutter pour des motifs personnels et ethniques. Le Rapporteur spécial est même allé jusqu'à omettre à ce stade de faire rapport sur les atrocités qu'ils avaient commises. Mais le Ministre néerlandais a produit un rapport plus impartial : "... J'ai eu un entretien avec d'anciens leaders du sud qui restent dans la ville (Khartoum) ... notamment le vice-président âgé, Abel Aler, que je connais depuis 20 ans maintenant. Il y a en eux de la sagesse et non les motifs personnels et ethniques qui ont tellement dominé les entretiens que j'ai eus il y a quelques mois avec des responsables de l'ALPS dans le sud...";

d) Parmi les dignitaires étrangers qui se sont rendus récemment au Soudan (4-8 mai 1993) figure M. Frederik Vogel, le Président du Sous-Comité du Bundestag. Il a indiqué dans son rapport que le Gouvernement soudanais avait montré beaucoup de souplesse, qu'il avait réagi à la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme et qu'il avait des raisons de critiquer M. Gáspár Bíró lorsqu'il s'est rendu au Soudan l'année dernière en tant qu'expert indépendant. Nous pensons que cette critique reste valable cette fois encore et qu'elle comprend deux parties. Premièrement, M. Bíró table dans son rapport sur les allégations qui ont été faites devant lui au lieu de les vérifier et d'enquêter sur les faits dans chaque cas. Deuxièmement, le Soudan est un pays vaste et les moyens de communication ne sont pas modernes, de sorte que si le gouvernement n'est pas en mesure de lui fournir

des renseignements concernant des personnes quelconques dans un certain délai, cela ne veut pas dire que les allégations soient vraies ou que le gouvernement ne soit pas disposé à fournir les informations nécessaires. Nous notons par exemple que, dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a signalé qu'il avait présenté une liste de noms au Ministre de la justice mais qu'il n'avait reçu aucune réponse pendant son séjour. Cette remarque est vraie, mais il ne s'est pas donné la peine de chercher des éclaircissements à propos de ce retard. Le fait est que le Ministre de la justice et toutes les autorités compétentes ont tout mis en oeuvre pour préparer la réponse avant son départ de Khartoum. La réponse est désormais prête, toutes les informations nécessaires ayant été réunies et devant lui être remises à une date quelconque. La réponse prouve au-delà de tout doute raisonnable que les allégations sont sans fondement. Ceci explique déjà pourquoi M. Vogel a raison de signaler que les critiques du gouvernement au sujet de M. Bíró sont justifiées. En effet, s'il y avait des violations graves des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial n'aurait pas pris la peine de signaler une arrestation de cinq heures comme il l'a fait au paragraphe 56. Non seulement cela, mais même lorsque le gouvernement signale la remise en liberté de certaines personnes, le Rapporteur spécial continue à dire que cela ne suffit pas et qu'il attend encore confirmation comme il l'a fait au paragraphe 57.

En réalité, dans tous les cas où le Gouvernement soudanais aurait la possibilité de prendre des mesures immédiates pour remédier à des injustices, même si elles sont justifiées, il n'hésiterait pas à le faire immédiatement comme il l'a fait dans le cas de la prison de femmes d'Omduraman, la seule mesure bien accueillie par le Rapporteur spécial, comme il l'indique au paragraphe 50. Mais une telle mesure n'est sans doute pas possible dans tous les cas, en particulier lorsque la démarche demandée porte sur des renseignements concernant des centaines de noms;

e) M. Vogel a également indiqué qu'il avait demandé à se rendre dans certains lieux et que le gouvernement avait immédiatement exaucé sa requête, que les autorités ne disposaient d'aucun délai pour préparer de telles visites et qu'après celles-ci aucune preuve n'avait été donnée de l'existence de maisons hantées dont il était question dans certaines allégations. Quant au Rapporteur spécial, il n'a pas signalé les visites impromptues qu'il a demandé à effectuer, contrairement à M. Vogel. Il n'a même pas signalé en outre les aspects positifs qu'il a constatés au cours de ces visites. Cela montre que le Rapporteur spécial cherche des preuves à l'appui des allégations qu'il a apportées avec lui et s'il n'en trouve pas, il ne se donnera pas la peine d'indiquer que ces allégations étaient fausses;

f) En ce qui concerne le conflit armé au Soudan, M. Vogel, à l'encontre du Rapporteur spécial, a indiqué qu'il était naïf de décrire une telle guerre comme une guerre entre musulmans et chrétiens ou entre Arabes et Africains. Mais lorsqu'on lit d'un bout à l'autre le rapport du Rapporteur spécial, on ne peut manquer d'arriver à la conclusion qu'il s'agit d'une guerre entre musulmans et chrétiens et entre Arabes et Africains;

g) Un autre dignitaire étranger s'est rendu récemment au Soudan (31 janvier - 6 février 1993), M. Bernd Kant, Président de l'organisation Missio, qui a été cité dans le rapport de M. Vogel pour avoir déclaré qu'il ne pouvait pas dire que les chrétiens n'étaient pas tolérés au Soudan.

16. Aide apportée aux enfants des rues

Dans la section 4, intitulée "Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales", le Rapporteur spécial a soulevé dans le paragraphe 52 un certain nombre de questions restées d'après lui sans réponse. Il aurait dû les poser au cours de son séjour, lors des réunions qu'il a eues avec les fonctionnaires soudanais mais pas dans son rapport et de façon tendancieuse. Le Ministère de la planification sociale du Gouvernement soudanais traite la question des enfants des rues avec sérieux et en lui donnant la priorité qu'elle mérite. Des projets sociaux bien conçus sont élaborés et mis en oeuvre afin de leur apporter nourriture, abri, soins médicaux, éducation et formation professionnelle avec un apprentissage, conformément au mandat défini par le décret présidentiel qui a créé ce ministère. Le Rapporteur spécial s'efforce néanmoins de jeter le discrédit sur le processus de réforme adopté par le Gouvernement soudanais et, à son habitude, il cite des allégations et des témoignages sans en indiquer la source ni envisager leur valeur en tant que preuves. Ce que le Rapporteur spécial laisse ainsi entendre au sujet des enfants des rues est tout à fait trompeur.

En outre, dans la section 5 intitulée "Mesures punitives", le Rapporteur spécial a évoqué aux paragraphes 57, 58 et 59 plusieurs incidents qui méritent qu'on s'y arrête. Les personnes et les femmes qui auraient été arrêtées en face du bureau des Nations Unies à Khartoum se sont vu appliquer la loi soudanaise interdisant les rassemblements illicites. Ces personnes n'avaient pas obtenu l'autorisation nécessaire pour se rassembler et c'est la raison pour laquelle les forces de sécurité sont intervenues dans leur manifestation, mais elles ont été remises en liberté immédiatement après. Il incombait aussi au Gouvernement soudanais de protéger le Rapporteur spécial et le bureau des Nations Unies de Khartoum contre toute violence. Cette manifestation n'ayant pas été autorisée et étant illicite, elle n'était pas pacifique contrairement aux conclusions du Rapporteur spécial. En outre, si le Gouvernement soudanais avait eu de mauvaises intentions à l'égard de ces personnes, il n'aurait pas agi sous les yeux du Rapporteur spécial.
